ville d'Épinal

épinal la belle image

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL

de la séance du

Jeudi 11 Juin 2020

à 18 H 30

au Centre des Congrès d'Épinal
Avenue de Saint-Dié

HÔTEL DE VILLE
9 rue Général Leclerc
B.P. 25 - 88026 ÉPINAL Cedex

tél : 03 29 68 50 00
fax : 03 29 31 49 46
mairie@epinal.fr

CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 11 Juin 2020 à 18 H 30
au Centre des Congrès d'Epinal

AFFICHAGE INTÉRIEUR

Séance ouverte sous la présidence de Monsieur Michel HEINRICH, Maire, en présence des Conseillers Municipaux :

Mesdames et Messieurs HEINRICH, NARDIN, DEL GÉNINI, GRASSER, DEAU, ANDRÈS, JEANDEL-JEANPIERRE, CRAVOISY, SERIEYS, ADAM, VALENTIN, MORETTON, CROISILLE, EYMANN, LIÉNARD, JOURDAIN, BRAUN, PETIT, COURTOIS, MULLER, LABAT, DENNINGER-ARNOUX, BEN OMRANE, RAFIKI, SCAGLIANI, MOINAUX, ABEL, BINAMÉ, ROBINOT, LACOUR.

EXCUSÉS :

Madame Raphaëla CANTERI	Pouvoir à Madame Ghislaine JEANDEL-JEANPIERRE,
Madame Pierrette PICARD	
Madame Michèle DUMONTIER	Pouvoir à Monsieur Patrick NARDIN,
Madame Patricia NOËL	Pouvoir à Monsieur Jean-Claude CRAVOISY,
Madame Marie-Christine THIÉBAUT	Pouvoir à Madame Elisabeth DEL GÉNINI,
Madame Valérie FRANÇOIS	Pouvoir à Madame Lydie ADAM,
Monsieur Stéphane VIRY	Pouvoir à Monsieur Michel HEINRICH,
Monsieur Jean-Claude PONS	Pouvoir à Monsieur Daniel VALENTIN,

Madame Lydie ADAM (sortie au point 4/1.2 – retour au point 5/1)
Madame Marie-Claude ABEL (sortie au point 3/3 – retour au point 3/4)
Monsieur Pierre-Jean ROBINOT (sorti au point 5/2 – retour au point 7/1)

ABSENT :

Madame Cécilia LEROY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Benoît JOURDAIN,

➢ Le Procès-Verbal de la séance du 06 février 2020 est adopté à l'unanimité.

Bon pour affichage **le 18 juin 2020**

Le Maire,

MAIRIE D'EPINAL 24 VOSGES

Michel HEINRICH

1 - COMMUNICATION DE DÉCISIONS

Rapport de M. HEINRICH

⇒ A l'Etablissement de tarifs (alinéa 2°) :

- Fixant les différents tarifs pour le remplacement du matériel mis à disposition, en cas de non restitution ou de dégradation.

- Fixant le nombre de catalogues et de produits dérivés (cabats, magnets, etc.) pour la promotion des expositions « Loup ! Qui es-tu ? » et « Les années Martine » au Musée de l'Image.

- Fixant le tarif de location des Barrières Amovibles pour la sécurité des manifestations.

- Fixant les tarifs journées de formation aux gestes de premiers secours à destination des enfants scolarisés en écoles primaires dispensées par l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public des Vosges.

- Fixant le montant des charges de fonctionnement du marché couvert pour l'année 2020.

- Fixant le tarif des prestations techniques du spectacle vivant pour « La Souris Verte ».

- Fixant la durée de la gratuité octroyée par le dispositif « ticket course » pour le stationnement sur voirie à 1 heure.

⇒ A l'Etablissement de marchés à procédure adaptée (alinéa 4) :

- Avec la Société CODEPA, pour des travaux de désamiantage à l'école du Centre.

- Avec les Sociétés Menuiserie JOLY, BATY ELEC, Jonathan ACCORSI et AL RENOV, pour la réalisation d'un escalier à l'école du Centre.

- Avec les Sociétés MÉNIL RÉNOV', Menuiserie HOUILLON, PARANT Plâtrerie, CARRELAGES & DÉCO, KELDECO, FMT DIVOUX et Pierre LAMBERT, pour des travaux de rénovation du parquet et des sanitaires de l'Espace Cours.

- Avec la Société AB SÉCURITÉ, pour l'installation d'un système anti-intrusion au Centre d'activités Léo Lagrange.

- Avec la Société TSV, pour un avenant au marché de travaux pour la réhabilitation de la passerelle du Cours.

- Avec les Sociétés SINEU GRAFF, Emmanuel LEPAGE et VOLTZ, pour la fourniture de jardinières, plantes vivaces en vue de la création d'aménagements pérennes sur la commune et pour le fleurissement estival.

- Avec la Société BLACHÈRE Illumination, pour la fourniture de décorations de fin d'année pour la Place de l'Âtre.

- Avec la Société ESPELIA, pour un avenant au marché pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du Plan Numérique du programme Épinal au Cœur.

- Avec l'Association Golf des Images, pour une prestation de gestion de l'accueil du Golf municipal d'Épinal.

- Avec la Société TSE, pour des prestations techniques dans le cadre des animations du Village de Saint-Nicolas.

- Avec les Sociétés Menuiserie JOLY et Stéphane POIROT, pour un avenant au marché de travaux pour la réalisation d'un escalier à l'école du Centre.

- Avec les Sociétés MAZZUCCO, PRO POSE, FMT DIVOUX et BOVÉ, pour des avenants au marché de travaux pour la réhabilitation du groupe scolaire Paul-Emile Victor.

- Avec la Société APAVE ALSACIENNE, pour une prestation de contrôles techniques des Etablissements Recevant du Public.

- Avec la Communauté d'Agglomération d'Épinal, au titre de sa compétence centrale d'achat, dans le cadre des marchés formalisés suivants :

    - Avec la Société CHUBB, pour une prestation de vérification et de maintenance des équipements de sécurité incendie des différents bâtiments et infrastructures de la Ville.

- Avec la Société INÉO, pour une prestation de vérification et de maintenance des systèmes d'alarme intrusion des différents bâtiments et infrastructures de la Ville.

- Avec les Sociétés SOCOSPRINT et CEPAP pour l'impression et la reprographie de documents divers.

- Avec la Société SIGNAUX GIROD, pour la fourniture de produits de signalisation verticale permanente et temporaire.

- Avec la Société GRANDBLAISE-LEROY, pour la fourniture de pièces d'usures pour le parc automobile.

- Avec les Sociétés ZOZIK, POIROT, Menuiserie HOUILLON, Patrice GONSOLIN, Brice MARCEL Energies, EUROP Revêtements, KELDECO, pour des avenants au marché de travaux pour la réhabilitation de la halte-garderie du Centre Social Denise LOUIS.

- Avec la Société AB SÉCURITÉ, pour une prestation de vérification et de maintenance des systèmes d'alarme intrusion des différents bâtiments et infrastructures de la Ville.

- Avec la Société AB SÉCURITÉ, pour la pose d'un système de contrôle d'accès à la Maison des Associations.

- Avec les Sociétés CHEVRIER - TECHNI PLAFOND - MILLER CARRELAGE - ARTS ET COULEURS - Didier CLAUDE et Pierre LAMBERT, pour des travaux de rénovation du local associatif sis 15, Rue du Maréchal Lyautey.

- Avec la Société SOCOSPRINT, pour les travaux d'impression et de reprographie du magazine « Vivre à Épinal ».

- Avec le Cabinet BOUILLON-BOUTHIER, pour une mission d'aide à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du Clos du Château.

- Avec la Société TECHNI CONSEIL, pour une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'enfouissement de réseaux.

- Avec l'A.D.M.R. des Vosges, pour une mission de prestation de service pour la gestion et l'entretien de Ma P'tite Garderie de centre-ville.

- Avec la Société FMT-DIVOUX, pour les travaux de réfection du local du Conseil des Jeunes, sis 6, Avenue Victor Hugo.

- Avec la Société AE2M, pour la fourniture et la pose de fauteuils au Planétarium de la MJC de la Belle Etoile.

- Avec la Société QUIM GUISÀ, pour le remplacement de l'écran de projection du Planétarium de la MJC de la Belle Etoile.

- Avec la Société PARMENTIER Frères, pour des travaux d'abattage d'arbres.

- Avec la Société SOLVERT, pour la location de deux voiturettes électriques pour le golf.

- Avec la Société LOGITUD, pour la maintenance des logiciels des services de l'Etat-Civil, Elections et Police Municipale.

- Avec la Société Jean GÉRARD/Patrick ROUSSEL, pour le remplacement de la chaudière du restaurant « La Capitainerie » au Port d'Épinal.

- Avec les Sociétés DEEVERT - KER AGRO - TEAM GREEN et Lorraine Espaces Verts, pour la fourniture de semences et d'engrais pour le golf municipal.

- Avec la Société DEFI, pour la fourniture et la pose d'un système d'affichage de scores pour la salle d'escrime de la Halle des Sports.

- Avec la Société REVAL PREST, pour les travaux de clôture au centre de loisirs de la 40 Semaine.

- Avec la Société SOLVERT, pour la fourniture de lames de coupe pour la tondeuse du golf municipal.

- Avec la Société ART DAN SOLS, pour les travaux de remplacement du revêtement de sol du gymnase Claude Gellée.

OBSERVATION DE M. LACOUR

- Avec la Société Mario MAGGIO, pour des travaux d'isolation du bâtiment « La Poudrière ».

- Avec la Société Coopérative Agricole Lorraine, pour l'achat d'une tondeuse à lames rotatives pour l'entretien du golf municipal.

- Avec la Société RAY, pour un avenant au marché pour les travaux de rénovation du réseau d'alimentation en eau, Rue Antoine Hurault.

OBSERVATION DE M. LACOUR

- Avec la Société MACDIS, pour la fourniture de matériel pour la pratique du golf.

- Avec la Société Mario MAGGIO, pour un avenant au marché de travaux pour la mise en accessibilité du groupe scolaire Jean Macé.

- Avec les Sociétés SRDE, SAGRAM, LA HERONNIÈRE, GEDIMAT, COLAS Est, TRAPDID-BIGONI et FRANS BONHOMME, pour la fourniture d'agrégats, de bêton prêt à l'emploi, de bordures de voirie, d'enrobé hydrocarboné à froid et à chaud, et produits de maçonnerie.

- Avec les Sociétés PLISSON, GED EVENT, EQUIP'CITÉ et WILLY LEISSNER, pour la fourniture de différents matériels destinés aux manifestations organisées sur la commune.

- Avec la Société L'HOMEL, pour des travaux de terrassement d'un mur de soutènement sis 3, Rue Abel Ferry, dans le cadre d'un péril imminent.

- Avec la Société VOSGES ARCHITECTURE, pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du groupe scolaire Ambrail.

- Avec la Société DEMANDRE Frères, pour des travaux d'étanchéité de la toiture du Centre Social de Bitola.

- Avec la Société DIMOE, pour des travaux d'inspections détaillées de murs de soutènement.

- Avec la Société Aurélie HUSSON Architecte, pour la réalisation d'une étude pour la création d'un Site Patrimonial Remarquable.

- Avec la Société IVECO, pour l'achat d'un fourgon.

- Avec les Sociétés HAVAS VOYAGE et OBJECTIF LUNE (Prêt à partir), pour la fourniture de titres de transports et de prestations associées dans le cadre des déplacements dans les villes jumelles.

- Avec la Société EV.EACOM, pour un avenant au contrat de mise à disposition, pose, entretien et exploitation de mobiliers urbains de communication électronique.

OBSERVATION DE M. JOURDAIN

- Avec la Société Pierre LAMBERT, pour un avenant au marché pour les travaux de rénovation du local associatif sis 15, Rue du Maréchal Lyautey.

- Avec la Société Menuiserie CAGNIN, pour les travaux de création de cloisons coupe-feu au Centre Social de Bitola.

- Avec la Société ASR EQUIPEMENTS ROUTIERS, pour la fourniture de mobilier urbain (bornes amovibles, cendriers, potelets, arceaux pour vélos).

- Avec les Sociétés PARMENTIER Frères - BOIS ET TRAVAUX et l'Office National des Forêts, pour des travaux d'exploitation forestière.

- Avec la Société ORA AUDIOLIGHT, pour la location de matériel scénique et audiovisuel pour les différentes manifestations organisées sur la commune.

⇒ **A l'Etablissement de conventions de louage ou de mise à disposition de locaux (alinéa 5) :**

- Pour un avenant à la convention de mise à disposition d'un appartement sis Tour T2 1, Place d'Avrinsart avec l'Association EPINAL HAND-BALL (changement de locataires Monsieur et Madame GMAR).

- Au profit de l'Association Epinal Moto-Club des Images, pour la mise à disposition d'un local sis "La Poudrière" - Rue du Général Séré de Rivières.

- Avec Voies Navigables de France, pour un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

- Au profit de l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence pour l'unité d'enseignement pour enfants autistes ou souffrant de troubles envahissants du développement, pour la mise à disposition de locaux au sein de l'école Paul-Emile Victor - 49, Rue de Nancy.

- Avec Madame Hayat KHADDI, pour la mise à disposition d'un appartement de type F4 sis 1, Place d'Avrinsart.

- Avec Madame Ahlem HAMMAMI, pour la mise à disposition d'un appartement de type F3 sis Tour T2, 1, Place d'Avrinsart.

- Avec Madame Laura CHATAIGNIER, pour la mise à disposition d'un logement de type F4 sis 2, Avenue Victor Hugo.

- Avec le Centre d'Activités Léo Lagrange sis 6, Avenue Salvador Allende, pour la mise à disposition d'un local au profit du Comité d'Intérêt de Quartier du Saut-le-Cerf.

- Avec l'Association « La Passerelle de Gibraltar », pour la mise à disposition d'un local sis à la Maison des Associations.

⇒ **À la création, modification ou suppression de régies comptables (alinéa 7°) :**

- Pour l'abrogation de l'acte de création de la régie de recettes et la création de la régie d'avances des produits de stationnement payant sur voirie suite à la création de l'application Paybyphone.

- Pour un avenant à l'acte de création de la régie d'avances des Finances, fixant les différentes dépenses autorisées.

⇒ **A l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € (alinéa 10°) :**

- Au profit de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, pour la vente d'un véhicule de marque Peugeot.

- Au profit du Garage AUTOROUTH, pour la vente d'un véhicule de marque Peugeot.

⇒ **Au règlement des honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (alinéa 11°) :**

- Avec la SCP SYNERGIE Avocats – Cabinet BABEL et Associés, dans le cadre d'une assistance à expertise et d'une consultation juridique relative à une procédure de péril imminent.

- Avec le Cabinet GARTNER et Associés, dans le cadre d'une procédure en défense d'un titre exécutoire.

- Avec le Cabinet Dexium Avocats, pour une prestation d'assistance juridique au sujet du patrimoine de l'Imagerie d'Épinal.

OBSERVATION DE M. JOURDAIN

- Avec le Garage Alain PARMENTIER, pour le règlement d'honoraires dans le cadre d'enlèvements de véhicules en stationnement gênant.

- Avec la Société ALLEX, pour le règlement d'honoraires d'expertise dans le cadre de mises en fourrière de véhicules en stationnement gênant ou abusif.

- Avec Monsieur Jacques GUILLOT, expert, pour le règlement d'honoraires dans le cadre d'une procédure de péril imminent pour un mur de soutènement sis 3, Rue Abel Ferry.

⇒ **Au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (alinéa 24°) :**

- Pour le Musée de l'Image, pour l'année 2020 :

    - Reconduction de l'adhésion au dispositif « Pass Lorraine ».

    - Reconduction du partenariat avec l'Office de Tourisme et Loisirs de La Bresse.

    - Reconduction de l'adhésion à l'Association of European Printing Museums (AEPM).

    - Reconduction de l'adhésion au Conseil International des Musées (ICOM).

    - Reconduction du partenariat avec l'Office de Tourisme de Gérardmer Hautes-Vosges.

    - Reconduction de l'adhésion à Lorraine Réseau Art Contemporain (LORA).

- Pour le renouvellement de l'adhésion à l'Association US MEMORY GRAND-EST pour l'année 2020.

⇒ À la demande d'attribution de subventions par tout organisme financeur (alinéa 26°) :

- Au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) :
    - Pour le projet de création d'une plateforme numérique pour les commerces.
    - Pour la réhabilitation du Clos du Château en Maison des Compétences.
    - Pour la création d'un service d'archives municipales et intercommunales sur le site « Bragard ».
    - Pour l'installation d'une chaudière biomasse dans les locaux des Restaurants du Cœur.
    - Pour les travaux de restauration de la Basilique Saint-Maurice.
    - Pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux.

- Au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) :
    - Pour le projet « Le Planétarium au cœur du numérique »

- Au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) et de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et les Conduites Addictives (MILDECA) pour les projets suivants :
    - Actions de Médiation Sociale
    - Plateforme d'éducation et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes en grande difficulté par le sport
    - Acquisition de protections individuelles pour la Police Municipale
    - Sécurisation de la garderie Paul-Emile Victor
    - Acquisition de barrières dédiées à la sécurisation des manifestations.

- Au titre de la Dotation Politique de la Ville (DPV) pour les projets suivants :
    - Sécurisation des abords des écoles, Rue du Haut des Etages
    - Réhabilitation de l'aire multisports du Plateau de la Justice
    - Réhabilitation de bassins d'été situés en Quartier Prioritaire de la Ville
    - Réfection de la toiture et mise en place d'un nouvel éclairage des tennis couverts
    - Installation d'un système de climatisation pour le Foyer des Jeunes de Bitola

- Auprès du Conseil Départemental des Vosges, pour la réhabilitation de la Passerelle des Grands Sables.

⇒ **En vertu de l'état d'urgence sanitaire :**

- Versement d'une subvention de 1.000 € au profit de la société de gymnastique « La Vosgienne ».
- Versement d'une subvention de 2.500 € au profit de l'association Épinal Voltige.
- Suspension provisoire pour le Conseil Municipal du 11 juin 2020 de la tenue des commissions municipales facultatives.

2 – DIRECTION GÉNÉRALE

Rapports de M. HEINRICH

2/1 – Pouvoirs octroyés à l'exécutif dans le cadre de l'état d'urgence

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal s'est prononcé sur la présentation des pouvoirs de l'exécutif octroyés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire liée au COVID-19.

2/2 – Imagerie d'Épinal

2/2.1 – Constatation de l'entrée dans le domaine public des biens immobiliers

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la reconnaissance de l'entrée dans le domaine public de l'ensemble immobilier de l'Imagerie d'Épinal appartenant à la Ville d'Épinal et classé aux Monuments historiques, au titre du service public culturel et touristique que représente cet ensemble immobilier emblématique de la ville, et a autorisé le Maire ou son représentant à constater son classement dans le domaine public communal.

2/2.2 – Constatation de l'entrée dans le domaine public des biens mobiliers

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la reconnaissance de l'entrée dans le domaine public des biens mobiliers de l'Imagerie d'Épinal composés de quatre machines d'imprimerie d'époque appartenant à la Ville d'Épinal, dans le but de permettre leur affectation définitive au service public culturel et touristique que représente la visite des machines d'imprimerie d'époque, dans l'environnement de l'atelier de l'Imagerie d'Épinal, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à constater leur classement dans le domaine public communal.

2/3 – Tarifs municipaux

Le Conseil Municipal a approuvé la prolongation de l'ensemble des tarifs municipaux pour l'année 2019-2020, jusqu'à la fin de l'année 2020, à l'exception des tarifs des marchés extérieurs et de la fête foraine.

ADOPTÉ

Avec 6 voix contre :
Mesdames DENNINGER-ARNOUX – RAFIKI – COURTOIS
Messieurs JOURDAIN – PETIT - EYMANN

2/4 – Principe d'acquisition d'emprises du site « Bragard »

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition d'emprises du site dit « Bragard » dans le cadre de la transformation du quartier de Bitola/Champbeauvert et de la valorisation des berges de la Moselle, et de la création d'un site dédié aux archives municipales et intercommunales.

Rapport de M. NARDIN

2/5 – Fonds d'indemnisation pour les commerces de proximité

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la constitution d'un fonds d'indemnisation destiné aux commerçants de proximité, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toute subvention dans ce cadre, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Rapports de M. HEINRICH

2/6 – Procès-Verbal du transfert de la Plaine de Soba

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé les modalités de transfert de la Plaine de Soba (hors boulodrome et gymnase) à la Communauté d'Agglomération d'Épinal, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de transfert et tout document afférent à ce dossier.

2/7 – Délégation de service public du Port de plaisance

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public du Port de plaisance avec « La Capitainerie », relatif à la prolongation de la durée de la convention, et à autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant correspondant et tout document afférent à ce dossier.

Rapport de M. NARDIN

2/8 – Opération de Restauration Immobilière – OPAH-RU

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé l'engagement d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) dans le cadre de l'Opération d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur des immeubles en centre-ville, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toute subvention dans le cadre de cette opération et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Rapport de M. GRASSER

2/9 – ZAC de Laufromont – Dénomination de voies

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal s'est prononcé sur la dénomination de trois nouvelles voies desservant le nouveau lotissement sis ZAC de Laufromont.

3 – AFFAIRES FINANCIÈRES

Rapport de M. HEINRICH

3/1 – Désignation d'un président de séance pour le vote des comptes administratifs de l'exercice 2019

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a désigné son président de séance pour le vote des délibérations relatives à l'approbation du Compte Administratif du Budget Principal 2019, ainsi que des budgets annexes Eau, T.V.A. Gestion des Salles et T.V.A. Locations Commerciales.

Intervention de M. HEINRICH
Rapport de M. CRAVOISY

3/2 – Compte Administratif 2019

ADOPTÉ
1 Abstention Mme ABEL

Le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'approbation du Compte Administratif du Budget Principal 2019, ainsi que des budgets annexes suivants :

- Eau — ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
- T.V.A. Gestion des Salles — ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
- T.V.A. Locations Commerciales — ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Rapport de M. CRAVOISY

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

3/3 – Affectation de l'excédent ordinaire 2019

Suite à la présentation du Compte Administratif 2019 et conformément aux dispositions des instructions M14 et M49, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'affectation de l'excédent ordinaire des résultats du Compte Administratif 2019, pour le Budget Principal.

Rapport de M. HEINRICH

ADOPTÉ
1 Voix contre M. ROBINOT

3/4 – Fixation des taux d'imposition

Le Conseil Municipal a approuvé pour l'année 2020, les taux portés au cadre II de l'état 1259 de la notification des taux d'imposition comme suit :

	2019	2020
	Taux Ville	**Taux Ville**
Foncier bâti	23.53	23.53
Foncier non-bâti	38.30	38.30

Rapports de M. CRAVOISY

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

3/5 – Contribution budgétaire

Le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une contribution budgétaire pour le Syndicat Intercommunal Scolaire du Secteur d'Épinal (S.I.S.S.E) pour un montant de 145.035 €, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

3/6 – Reprise sur la provision constituée pour réduction des aides publiques reçues

Le Conseil Municipal a approuvé la reprise sur la provision constituée au titre de la réduction des aides publiques reçues, d'un montant total de 300.000 €, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

4 – AFFAIRES TECHNIQUES

Rapports de M. CRAVOISY

4/1 – Conventions constitutives de groupement de commandes

4/1.1 – Pour la fourniture d'opérateurs téléphoniques, de services d'internet et de réseau

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération d'Épinal, le Centre Communal d'Action Sociale, l'EPIC Office de Tourisme d'Épinal et de sa région et La Souris Verte, dans le cadre de la fourniture d'opérateurs téléphoniques, de services d'internet et de réseau, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

4/1.2 – Pour les travaux de voirie chemin de défruitement de la Quarante Semaine

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération d'Épinal, pour les travaux de voirie du chemin de défruitement de la Quarante Semaine, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

5 – AFFAIRES SCOLAIRES

Rapport de Mme JEANDEL-JEANPIERRE

5/1 – Organisation du temps scolaire à la rentrée 2020

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'organisation du temps scolaire des écoles spinaliennes à la rentrée 2020, a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de cette organisation du temps scolaire, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toute subvention et signer tout document afférent à ce dossier.

Rapport de Mme JEANDEL-JEANPIERRE

5/2 – Carte scolaire 2020-2021

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal s'est prononcé sur les mesures envisagées dans le cadre du projet de carte scolaire pour la rentrée scolaire de septembre 2020, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

6 – ANIMATION ET PROMOTION

Rapport de Mme DEL GÉNINI

6/1 – Versement de subvention d'accompagnement

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention d'accompagnement pour la location de salles au Centre des Congrès pour les associations suivantes :

- Ligue Contre le Cancer, dans le cadre de l'organisation d'une cérémonie de remerciements aux partenaires des « Foulées Roses » qui s'est tenue le 11 décembre 2019, pour un montant de 1.560 €.

- Comité d'Intérêt de Quartier du Saut-le-Cerf, dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers qui s'est tenu le 9 février 2020, pour un montant de 3.548 €.

- Club Vosgien d'Épinal, dans le cadre de l'organisation de leur Assemblée Générale qui s'est tenue le 22 février 2020, pour un montant de 1.628 €.

- Retraités Militaires des Vosges, dans le cadre de l'organisation de leur Assemblée Générale et d'un repas qui se sont tenus le 29 février 2020, pour un montant de 865 €.

7 – AFFAIRES CULTURELLES

Rapport de M. GRASSER

7/1 – Versement d'une subvention d'accompagnement

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
M. MOINAUX NE PARTICIPE AU VOTE

Le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention d'accompagnement d'un montant de 1.000 € au profit de l'Association Les Concerts Classiques d'Épinal dans le cadre d'un concert qui s'est déroulé le 12 janvier dernier.

Rapport de M. GRASSER

7/2 – Convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances, pour l'affiliation du Musée de l'Image au dispositif de paiement par chèques vacances, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document y afférent.

8 – PERSONNEL

Rapports de Mme DEAU

8/1 – Dispositions liées à la période d'état d'urgence sanitaire

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé les dispositions prises pour la gestion du personnel durant la période d'état d'urgence sanitaire.

8/2 – Régularisation des Indemnités Horaires pour les Travaux Supplémentaires rémunérées

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la régularisation des Indemnités pour les Heures Supplémentaires effectuées durant la période 2008 à 2014.

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

POUVOIRS OCTROYÉS A L'EXÉCUTIF DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Acte transmis au contrôle de légalité le
15 JUIN 2020
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Considérant les deux décisions n°2020-353 et n°2020-388 prises sur le fondement de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020.

Considérant que le Conseil Municipal doit être informé des pouvoirs de l'exécutif octroyés dans le cadre de l'état d'urgence à la première réunion du Conseil qui suit l'adoption de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE PRENDRE ACTE de la présentation des pouvoirs de l'exécutif octroyés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

DE PRENDRE ACTE des décisions prises sur le fondement de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020.

D'AUTORISER la poursuite des délégations octroyés jusqu'à la fin de la période autorisée.

MAIRIE D'EPINAL

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

CONSTATATION DE L'ENTRÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC DES BIENS IMMOBILIERS DE L'IMAGERIE APPARTENANT À LA VILLE D'ÉPINAL

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2112-1,

Vu le classement à l'inventaire des monuments historiques des machines et du bâtiment de l'Imagerie d'Épinal par un arrêté du Ministère de la Culture du 15 avril 1987,

Vu les biens immeubles de l'Imagerie étant de la propriété de la Ville d'Épinal,

Considérant que les machines d'imprimerie et l'atelier de l'Imagerie d'Épinal présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire et de la technique,

Considérant que l'accès à l'atelier est organisé afin de permettre sa visite par le public,

Considérant que la visite des machines de l'Imagerie et de l'atelier les abritant participe à un service public culturel et touristique,

Considérant que les aménagements réalisés sont indispensables à la bonne exécution du service public culturel et touristique et à l'organisation de la venue de visiteurs,

Considérant les biens immeubles de l'Imagerie d'Épinal, propriétés de la Ville d'Épinal, appartenant à la liste des monuments historiques, tel que défini par l'article L. 621-1 du Code du Patrimoine.

Considérant que l'ensemble immobilier, formé notamment de l'atelier, constitue un accessoire indissociable et utile de l'Imagerie,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE CONSTATER, l'affectation à un service public culturel et touristique de l'ensemble immobilier du 42 bis, Quai de Dogneville de 3.141 m² appartenant à la Ville d'Épinal, sis sur les parcelles cadastrées AW 193 et AW 194.

DE DÉCIDER, du classement dans le domaine public communal de l'ensemble immobilier au 42 bis, Quai de Dogneville de 3.141 m² appartenant à la Ville d'Épinal, sis sur les parcelles cadastrées AW 193 et AW 194.

MAIRIE D'EPINAL 24 (VOSGES)

Pour extrait conforme,
Le Maire

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

CONSTATATION DE L'ENTRÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC DE BIENS MOBILIERS DE L'IMAGERIE APPARTENANT À LA VILLE D'ÉPINAL

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2112-1,

Vu le classement à l'inventaire des monuments historiques des machines et du bâtiment de l'Imagerie d'Épinal par un arrêté du Ministère de la Culture du 15 avril 1987,

Vu les biens mobiliers de l'Imagerie étant de la propriété de la Ville d'Épinal,

Considérant que les machines d'imprimerie et l'atelier de l'Imagerie d'Épinal présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire et de la technique,

Considérant que l'accès à l'atelier est organisé afin de permettre sa visite par le public,

Considérant que la visite des machines de l'Imagerie et de l'atelier les abritant participe à un service public culturel et touristique,

Considérant que les aménagements réalisés sont indispensables à la bonne exécution du service public culturel et touristique et à l'organisation de la venue de visiteurs,

Considérant les objets mobiliers de l'Imagerie d'Épinal, propriétés de la Ville d'Épinal, appartenant à la liste des monuments historiques, tel que défini par l'article L. 622-1 du Code du Patrimoine,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE CONSTATER l'affectation à un service public culturel et touristique, des quatre machines d'imprimerie appartenant à la Ville d'Épinal telles que listées :

- Une machine aquatype 9 couleurs
- Une presse à main type Gutenberg
- Une presse lithographique
- Une machine à découper les pochoirs.

DE DÉCIDER, du classement dans le domaine public communal de ces quatre machines d'imprimerie appartenant à la Ville d'Épinal telles que listées.

Pour extrait conforme,
Le Maire

MAIRIE D'EPINAL
88 VOSGES

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Séance du 11 JUIN 2020

Adopté : avec 6 voix contre
M. Guy EYMANN – M. Benoît JOURDAIN – M. Christophe PETIT
Mme Elodie COURTOIS – Mme Anne DENNINGER-ARNOUX et
Mme Afafe RAFIKI

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

TARIFS MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et les décrets successifs n°2020-568 du 11 mai, et n°2020-663 du 31 mai,

Considérant la fermeture de la majorité des établissements recevant du public entre le 15 mars et le 11 mai,

Considérant l'impact économique négatif occasionné par les mesures de confinement généralisé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE PROLONGER dans le cadre des activités municipales, jusqu'au 31 décembre 2020, les tarifs municipaux tels que votés en juin 2019, à l'exception des tarifs des marchés extérieurs et de la fête foraine, revus selon l'annexe à la présente délibération, au 1er juillet 2020.

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL (VOSGES)

Pour extrait conforme,
Le Maire

Actualisation du livret des tarifs de la Ville d'Epinal

Tarifs applicables au 1er juillet 2020

I – Tarifs applicables aux marchés

	Tarif applicable du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020		**Tarifs applicable au 1er juillet 2020**
	Spinaliens (€)	Non spinaliens (€)	**Tarif unique (€)**
Abonnement à l'année			
Le ml (prof. 2,50 m) Marchés du centre-ville (1)	25.80	46.75	**46.75** Non spinaliens **25.80** spinaliens
Le ml (prof. 2,50 m) Marché Dominical d'Avrinsart (2)	Pas d'abonnement	Pas d'abonnement	**23.40**
Le ml (prof. 2,50 m) Marché Bio (3)	46.70		**11.70**
A la journée			
Marché de centre-ville : le ml (minimum de perception 5 €)	2.25	4.00	**1.55**
Marché dominical Avrinsart : le ml (minimum de perception 5 €)	1.55	2.60	**1.55**
Marché Bio du Port : le ml (minimum de perception 5 €)	4.00		**1.55**
Démonstrateurs			
Jusqu'à 2 ml par jour	7.10	15.25	**12**
Véhicule, camion publicitaire ½ journée	42.10	91.25	**70**

- **(1)** Accès compris dans l'abonnement mensuel au marché dominical
- **(2)** Abonnement uniquement pour le marché dominical
- **(3)** Abonnement uniquement pour le marché bio

Nota : déballage gratuit pour les commerçants sédentaires de la place d'Avrinsart dans la limite du linéaire de leur devanture.

Acte transmis au contrôle de légalité le
15 JUIN 2020
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

II – Tarifs applicables à la fête foraine

	2019 en euros	2020 en euros
EAU :		
. Métiers	57,75	**59,50**
. Confiserie/snack	83,00	**85,50**
. Brasseries – Restaurants	110,00	**113,50**
Tarif base de vie (forfait 30 jours par habitation) reliée aux réseaux (eau, assainissement, électricité)	275,00	**283,00**

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

PRINCIPE D'ACQUISITION D'EMPRISES DU SITE « BRAGARD »

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu l'estimation réalisée par le Service des Domaines de la Direction Immobilière de l'État,

Vu les différents échanges intervenus entre la Ville d'Épinal et la Société SOVOTEX,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE CONFIRMER toute la volonté communale inhérente à la requalification du site dit de « Bragard » qui s'inscrit au cœur du projet de transformation du quartier de Bitola-Champbeauvert et de la stratégie de la Collectivité pour la valorisation des berges de la Moselle.

D'APPROUVER l'acquisition, dans ce contexte et dans le cadre d'une démarche de relocalisation des archives communales en y associant les besoins exprimés par la Communauté d'Agglomération d'Épinal, d'une emprise bâtie d'environ 1.545 m² appartenant à la Société SOVOTEX et qui est à détacher de la parcelle originellement cadastrée AM 748 située Rue Christophe Denis pour un prix hors frais d'acte de 250 € par m².

D'ACTER en outre l'acquisition pour un prix de 70 € par m² soit un montant prévisionnel de 451.850 € hors frais d'acte, d'une emprise non bâtie d'environ 6.455 m² qui a vocation à intégrer le domaine public communal et qui est elle aussi et pour l'essentiel à détacher de la parcelle originellement cadastrée AM 748 appartenant à la Société SOVOTEX.

DE PRÉCISER que les surfaces dédiées à la circulation des véhicules et issue du site dit « Bragard », représentant une contenance estimée à 785 m², seraient transférées à la Collectivité pour l'euro symbolique.

DE PERMETTRE, si besoin et auprès de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL), la mise en œuvre d'un portage foncier pour la réalisation des acquisitions précitées.

D'INDIQUER, au-delà des dépenses de géomètre qui s'imposeront pour déterminer avec précision les surfaces concernées, que les frais d'acte qui sont afférents à la conclusion de cette affaire seront à la charge de la Commune.

DE CONSENTIR, en cas de nécessité, à la constitution ou à la suppression de toute servitude.

D'IMPUTER la dépense correspondante sur la ligne ouverte à cet effet au budget.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à désigner le notaire en charge de la formalisation de la transaction correspondante ainsi qu'à prendre toute décision et à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL (VOSGES)

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

FONDS D'INDEMNISATION AUX COMMERCES DE PROXIMITÉ

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Patrick NARDIN, Adjoint au Maire,

Vu l'article L. 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 décembre 2018 de la Communauté d'Agglomération d'Épinal relative aux compétences facultatives et définissant l'intérêt communautaire,

Vu l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, remplacé par le décret du n°2020-568 du 11 mai,

Considérant que le confinement et les mesures sanitaires imposées ont impacté fortement l'économie des commerces de proximité spinaliens,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la constitution d'un fonds d'indemnisation des commerçants spinaliens de proximité, selon les critères suivants :

- Seront éligibles les commerces :
  - N'ayant pas bénéficié de dispositifs d'aide déjà existants (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État ou prêt Rebond, fonds de résistance),
  - Ayant moins de 10 salariés,
  - Ayant une surface de commerce inférieure à 300 m²,
  - Ayant connu une perte d'au moins 30 % du chiffre d'affaires mensuel moyen des mois de mars, avril et mai, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 (ou au trois mois précédents pour les commerces ayant ouverts courant de l'année 2019 et avant le 1er mars), du fait d'une baisse de l'activité commerciale ou d'une fermeture administrative.

- Seront éligibles au dispositif, la prise en charge des dépenses :
    - Correspondantes aux charges fixes de fonctionnement hors salaires et remboursement d'emprunt.
    - Pour la période des mois de mars à mai 2020.

- L'indemnité versée sera calculée dans une limite de 60 % des dépenses décrites ci-dessus et sera d'un montant maximum de 3.000 €.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention avec les partenaires pouvant participer aux côtés de la Ville d'Épinal à ce fonds d'indemnisation pour en assurer la mise en place, la gestion ou le financement,

D'IMPUTER tous les mouvements de crédits correspondants sur les lignes ouvertes à cet effet au budget.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Épinal
Secrétariat des Assemblées

Règlement intérieur du fonds d'indemnisation des commerces de proximité spinaliens en raison de l'épidémie du Covid-19

Préambule
Le confinement consécutif à l'épidémie du Covid-19 a fortement impacté l'activité des commerces de proximité en les obligeant à fermer leurs portes au public.
La promotion de possibilités de ventes en ligne et de solutions de livraison (comme Locappy ou Restoo par exemple), en lien avec la Ville d'Epinal et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges ont permis de limiter partiellement, dans certains secteurs, les impacts économiques dus au contexte épidémique.

Pour autant, et malgré l'autorisation de réouverture, depuis le 11 mai, des commerces (à l'exception notable des cafés et restaurants qui n'ont pu reprendre leurs activités qu'à compter du 2 juin), la santé économique des commerces spinaliens n'est pas assurée.

Aussi, la Ville d'Epinal, en lien avec la CCI des Vosges, décide de créer un fonds d'indemnisation en faveur des commerçants abondé par une contribution de la Ville d'Epinal, ainsi qu'une Commission d'Indemnisation à l'Amiable chargé du suivi et de la gestion de ce fonds.

Cet outil a pour vocation de soutenir les commerces de proximité spinalien qui n'ont pas pu recevoir de soutiens de la part d'autres dispositifs.
En conséquence, pourront être éligibles à ce dispositif les commerces de proximité répondant aux caractéristiques suivantes :

- Ne pas avoir pu bénéficier de dispositifs d'aide déjà existants (fonds de solidarité, prêt garanti par l'Etat ou prêt Rebond, fonds de résistance)
- Avoir moins de 10 salariés
- Avoir une surface de vente inférieur à 300 m²
- Avoir connu une perte d'au moins 30% du chiffre d'affaires mensuel moyen des mois de mars, avril et mai 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 (ou aux 3 mois précédents pour les commerces ayant ouvert au cours de l'année 2019 et avant le 1er mars), du fait d'une baisse de l'activité commerciale ou d'une fermeture administrative.

Ce fonds d'indemnisation soutiendra les bénéficiaires sous la forme d'une indemnité unique égale au maximum à 60% du montant total des dépenses de charges fixes de fonctionnement (loyers, charges, …), hors salaires et remboursement d'emprunts, dans une limite de 3 000 €, sur la période des mois de mars à mai 2020.

Article 1 : Modalités de décision quant à l'octroi d'une aide
Le fonds d'indemnisation, créé à cette occasion, est financé par la Ville d'Epinal, qui met les fonds ainsi apportés à la disposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges chargée de les verser aux commerçants concernés.
L'étude de la décision d'allouer un concours financier à un commerçant est prise par une Commission d'Indemnisation à l'Amiable composée :

- D'un représentant de la Ville d'Epinal
- D'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges.

La décision sera prise en fonction des données chiffrées produites par le commerce de proximité concerné mettant en évidence une baisse d'au moins 30% de son chiffre d'affaires sur la période concernée (mars à mai 2020) par rapport à l'année précédente.
En outre, le commerçant devra veiller à bien préciser les soutiens qu'il aurait déjà perçus dans le cadre de l'un fonds d'aide précités déjà mis en œuvre.

L'ensemble des données chiffrées produites par le commerçant devront être certifiées exactes par son expert-comptable.

Article 2 : Calendrier
Le dépôt des dossiers de demande d'indemnisation pourra être effectué par les commerçants concernés entre le 1er juillet et le 30 septembre 2020.
L'interlocuteur unique des commerçants pour le dépôt et le suivi des dossiers sera la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges.
Le dépôt par voie électronique sera privilégié. Ainsi, dans toute la mesure du possible, les commerçants sont invités à retourner leur demande à l'adresse mail suivante : j.sottiriou@vosges.cci.fr
En cas d'impossibilité pour le commerçant d'envoyer son dossier sous forme dématérialisé, il pourra, de façon tout à fait exceptionnelle, le déposer à l'accueil du Siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges, au 10 rue Claude Gelée à Epinal.

Une fois la décision prise d'allouer une aide à un commerçant, la Ville d'Epinal et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges s'obligeront à l'en faire bénéficier dans les meilleurs délais, en tous les cas dans un délai de 2 mois maximum.

Article 3 : Objet de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable
Elle a pour objet d'étudier les demandes d'indemnisation déposées, auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges, par les commerçants spinaliens dans le cadre du fonds d'indemnisation mis en place par la Ville d'Épinal en raison de la pandémie du Covid-19 et son impact économique.

Article 4 : Siège de la Commission
Hôtel de Ville d'Epinal – 9 rue du Général Leclerc, BP 25 – 88026 EPINAL Cedex

Article 5 : Composition de la Commission
- *Avec voix délibérative* : un représentant élu de la Ville d'Epinal et un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges ;
- *Avec voix consultative* : un représentant de la Direction Générale des Services de la Ville d'Epinal et un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges.

Dans le cas où l'un des membres se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra ou se fera représenter.

Article 6 : Lieu des séances
Hôtel de Ville d'Epinal – 9 rue du Général Leclerc, BP 25 – 88026 EPINAL Cedex. Pour autant, et dans toute la mesure du possible, les réunions par visioconférence seront privilégiées.

Article 7 : Périodicité des séances
La Commission peut se réunir à chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Elle est saisie par la Ville d'Epinal sur sollicitation de l'un de ses membres.

Article 8 : Organisation des séances
Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le représentant de la Ville d'Epinal a une voix prépondérante.
Le vote a lieu à main levée.

Article 9 : Travaux de la Commission
Le représentant de la CCI des Vosges présente les dossiers d'indemnisation à l'ordre du jour aux membres de la Commission.
Si le demandeur est effectivement placé dans une situation ouvrant droit à indemnité, la Commission détermine alors le montant de l'indemnité susceptible d'être alloué.

Article 10 : Confidentialité des séances
Le contenu des séances (débats et votes) ne doit en aucun cas être communiqué aux demandeurs.
Toutes les informations, comptables et autres, fournies par les demandeurs ainsi que les prises de positions individuelles des membres de la Commission ont un caractère confidentiel.
Tous les membres s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

Article 11 : Conditions de dépôts des demandes
11.1 : la Commission d'Indemnisation à l'Amiable est ouverte exclusivement aux commerçants de proximité spinaliens répondant aux conditions indiquées dans le préambule de ce règlement intérieur.

11.2 : Pour obtenir un dossier de demande d'indemnisation, la voie que les commerçants doivent privilégier est celle du retrait électronique en adressant à la Chambre de Commerce et d'Industrie un email à l'adresse j.sottiriou@vosges.cci.fr et en précisant la demande de retrait du dossier d'indemnisation.
A titre exceptionnel, il sera également possible de venir chercher un dossier directement à l'accueil du siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges – 10 rue Claude Gelée – 88000 Epinal.

Article 12 : Procédure d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation
12.1 : Le dossier devra être rempli par le commerçant et l'ensemble des éléments financiers devront être certifiés par un expert-comptable.
L'expert-comptable devra par ailleurs joindre un document récapitulatif dans lequel il certifie :

- Que le commerçant a connu une perte d'au moins 30% du chiffre d'affaires mensuel des mois de mars, avril et mai 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 (ou aux 3 mois précédents pour les commerces ayant ouvert au cours de l'année 2019 et avant le 1er mars), du fait d'une baisse de l'activité commerciale ou d'une fermeture administrative ;
- Le montant total des dépenses de charges fixes de fonctionnement (loyers, charges, …), hors salaires et remboursement d'emprunts, sur la période des mois de mars à mai 2020. L'expert-comptable devra également y détailler les dépenses de charges fixes de fonctionnement par poste ;
- Que le commerçant n'a pas bénéficié de dispositifs d'aide déjà existants (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État ou prêt Rebond, fonds de résistance). Dans le cas où le commerçant a bénéficié de ces dispositifs d'aide, l'expert-comptable devra en indiquer le montant perçu.

12.2 : Une fois que le dossier est entièrement complété, le commerçant doit l'adresser à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges dans un délai compris entre le 1er juillet et le 30 septembre 2020. Après examen de la recevabilité du dossier, la Commission d'indemnisation évaluera le préjudice économique et proposera une indemnisation égale au maximum à 60% du montant total des dépenses de charges fixes de fonctionnement (loyers, charges, …), hors salaires et remboursement d'emprunts, dans une limite de 3 000 €, sur la période des mois de mars à mai 2020.

12.3 : À titre d'exemples, voici une liste (non exhaustive) des charges fixes d'une entreprise (hors salaires et remboursement d'emprunts) :

- Assurances
- Téléphone, internet
- Abonnement
- Carburant
- Eau, électricité, gaz
- Mutuelle
- Fournitures diverses
- Entretien matériel et vêtements
- Nettoyage des locaux
- Frais de publicité et de communication
- Loyer et charges locatives
- Expert-comptable, avocat
- Impôts et taxes
- Etc…

Pour dresser un bilan exhaustif des charges fixes (hors salaires et remboursement d'emprunts), il est indispensable que le commerçant se rapproche de son expert-comptable.

12.4 : Après évaluation du montant d'indemnisation, la Ville d'Épinal demande à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges de procéder au versement de l'indemnité.

12.5 : Les fonds alloués par la Ville d'Épinal étant de l'argent public, les sommes versées aux commerçants sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle auprès de ceux-ci ainsi que de leurs experts-comptables.

Article 13 : Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Ville d'Epinal.
Le secrétariat de la Commission établira un tableau de suivi des dossiers.

PROJET

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

PROCÈS-VERBAL DU TRANSFERT DE LA PLAINE DE SOBA (HORS BOULODROME ET GYMNASE) À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'ÉPINAL

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le procès-verbal contradictoire, ci-annexé à la présente délibération, de mise à disposition de la plaine de Soba (hors boulodrome et gymnase) à Épinal,

D'APPROUVER l'état annexe de mise à disposition de l'équipement transféré à la Communauté d'Agglomération d'Épinal,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de transfert de l'équipement susvisé et tout document afférent à ce dossier.

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

Pour extrait conforme,
Le Maire

PROCÈS-VERBAL CONTRADICTOIRE DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS TRANSERES PAR LA VILLE D'EPINAL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'EPINAL AU 1er JANVIER 2020

Site de Soba (3 terrains, plaine de jeux et annexes) à Epinal

Entre : **La Ville d'Épinal**
ci-après dénommée la Commune,
représentée par Monsieur Michel HEINRICH, Président,

d'une part,

Et : **La Communauté d'Agglomération d'Épinal**
ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération,
représentée par Monsieur Philippe SOLTYS, Vice-Président,

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Commune et la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article 1321-2 et des articles L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT,

Vu les articles L.2224-1 à L.2224-3 du CGCT,

Vu les articles L.2224-7 et suivants de la section II du chapitre IV du titre II du livre II du CGCT,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération d'Épinal,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération d'Épinal,

Vu la délibération du conseil communautaire de Communauté d'Agglomération d'Épinal n°166/2019, en date du 08 juillet 2019, définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Épinal.

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT, un transfert de compétences s'opère de la commune au profit de la Communauté d'Agglomération. Que ces transferts de compétences entraînent de plein droit la mise à disposition au profit de la Communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT est constatée par un procès-verbal contradictoire, la Commune et la Communauté d'Agglomération, constatent et décident ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, la Commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

A cet effet, la Commune met à disposition de la Communauté d'Agglomération les équipements suivants :

Site de Soba (3 terrains, plaine de jeux et annexes, hormis le boulodrome et le gymnase ASPTT) à Épinal

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du CGCT, cette mise à disposition à lieu à titre gratuit.
La mise à disposition de l'équipement ainsi concerné donne lieu à l'inventaire n°1 annexé au présent procès-verbal et signé par les différentes parties, lequel fait état de la superficie du bâtiment, des références cadastrales, de l'état physique du bâtiment, de l'état physique de la toiture, de l'état de l'actif des biens amortissables affectés à l'équipement, et le coût historique du bâtiment.

ARTICLE 3 :

La Communauté d'Agglomération assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la Commune, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.
Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la Commune et un tiers, la Communauté d'Agglomération est subrogée à la Commune dans l'exécution de ces conventions. La Commune notifiera à son ancien cocontractant et à la Communauté d'Agglomération la subrogation.

ARTICLE 4 :

La Commune et la Communauté d'Agglomération entendent, toutes deux, donner aux inventaires annexés et dressés contradictoirement aux présentes la même valeur juridique que le présent procès-verbal.
La Communauté d'Agglomération reconnaît par la présente liste contradictoire, assortie d'éventuelles réserves, connaître la nature, la situation juridique et l'état de la voirie mis à sa disposition. Elle reconnaît accepter ces biens en leur état. La Communauté d'Agglomération appliquera les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en cas de fin de la mise à disposition.

ARTICLE 5 :

La Communauté d'Agglomération reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès-verbal. La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – déposés avant cette date.

ARTICLE 6 :

La mise à disposition des biens entrera en vigueur le 1er janvier 2020 pour la durée du transfert de compétences.

Fait à Epinal, le

Pour la Ville d'Épinal
Le Maire,

Michel HEINRICH

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Vice-Président,

Philippe SOLTYS

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

Procès-verbal contradictoire de mise à disposition des équipements à la Communauté d'Agglomération - ANNEXE

DESIGNATION	terrains et plaine de Jeux de Soba	(nom de l'équipement transféré)
SITUATION DU BATIMENT	route d'Archettes	(adresse du bâtiment)
MAITRE D'OUVRAGE	Ville d'Epinal	(nom de la collecitvité maître d'ouvrage initial)
CARACTERISTIQUES	Sportif	(caractéristique principal du bâtiment : SPORTIF / CULTUREL ...)
TRANSFERT DES CHARGES	oui	(OUI / NON)
DATE DE CONSTRUCTION		(année de construction)

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

DESCRIPTIF *	SUPERFICIE (m²)
terrains de foot n°1, 2	141 362
terrains de rugby n°3,4	
terrain mixte	
pas de tirs	
anneau cyclisme	
vestiaires	878
club house+ maison du gardien	1307
TOTAL	**143 547**

* Descriptif des bâtiments transférés

Appellation du bâtiment	Référence cadastrale	Superficie en m² développée	Etat physique du bâtiment (*)	Etat physique de la toiture (*)	Coût historique	Actif brut immobilisé	Subventions transférables	Nombre d'agents transférés
Plaine de Jeux de Soba	D1003/ D 461/ D463/ D462/D464	142 733m²						
terrains de foot n°1, 2			3					
terrains de rugby n°3			3					
terrains de rugby n°4			1					
terrain mixte			2					
pas de tirs			3					
anneau de cyclisme			3					
vestiaires			3					
club house + maison du gardien			2					

Note de 1 à 3 : 1 = mauvais - 2 = moyen - 3 = bon

Appellation du bâtiment	A- Dépenses d'exploitation hors (B) et (C)	B- Frais entretien bâtiments	C- Charges de personnel	D- Total charges transférées (A+B+C)	E- Recettes d'exploitation	F- Charges nettes d'exploitation (D-E)	G- Investissement	Total charges nettes transférées (F + G)
Plaine de Jeux de Soba								

MATERIELS REFERENCES A L'ACTIF	N°d'inventaire	Montant actif brut initial	Déjà amorti	Annuité 2020	VNC au 31/12/20
Robots de tonte	201941-00795	13 560,00	0,00	4 520,00	
Robots de tonte	201941-00795	9 040,00	0,00	3 013,33	
Tondeuse 4 mètres de large	**déjà amorti**				
Tracteur + chargeur					
Aérateur					
Décompacteur					
Regarnisseur					
Petit matériel (tondeuse, débroussailleuse)					
		22 600,00	**0,00**	**7 533,33**	

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

AVENANT N° 2 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU PORT DE PLAISANCE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, remplacé par le décret du n°2020-568 du 11 mai,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le projet d'avenant n° 2 relatif à la délégation de service public du port de plaisance,

Considérant la fermeture de La Capitainerie durant la période du 15 mars au 2 juin,

Considérant que la prolongation du contrat de Délégation de Service Public répond à l'objectif d'intérêt général de continuité du service public,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n° 2 au contrat de Délégation de Service Public du port de plaisance relatif à la prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2020.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le dit avenant, avec la SARL La Capitainerie.

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal

Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 24 (VOSGES)

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

OPAH-RU : OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Patrick NARDIN, Adjoint au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2018 approuvant le lancement opérationnel de la démarche d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain,

Vu la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre-ville d'Épinal pour la période 2018-2023 signée le 5 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2019 autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

Vu l'avenant n° 1 à la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) signé le 24 octobre 2019,

Vu la déliberation du Conseil Municipal du 3 octobre 2019 relative au lancement de la démarche coercitive de l'OPAH-RU : Opération de Restauration Immobilière.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'engagement d'une Opération de Restauration Immobilière et des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique sur les 8 immeubles suivants :

- L'immeuble sis 2, Rue Léopold Bourg, parcelle référencée au cadastre AB 298
- L'immeuble sis 10, Rue du Palais de Justice, parcelle référencée au cadastre AB 498
- L'mmeuble sis 16, Faubourg d'Ambrail, parcelle référencée au cadastre AT 263

- L'immeuble sis 20, Rue de la Maix, parcelle référencée au cadastre AB 1220
- L'immeuble sis 26, Rue d'Ambrail, parcelle référencée au cadastre AB 601
- L'immeuble sis 39, Rue Notre-Dame de Lorette, parcelle référencée au cadastre AI 073
- L'immeuble sis 16, Rue Léopold Bourg, parcelle référencée au cadastre AB 305
- L'immeuble sis 12, Rue d'Ambrail, parcelle référencée au cadastre AB 556

DE SOLLICITER pour ces immeubles, auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat, la saisine de la Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les recettes et les dépenses correspondantes sur les lignes budgétaires prévues à cet effet au budget.

MAIRIE D'EPINAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
24
VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

ZAC DE LAUFROMONT
DÉNOMINATION DE TROIS NOUVELLES VOIES

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jacques GRASSER, Adjoint au Maire,

Vu, en référence aux nouvelles voies créées dans le cadre de la traduction opérationnelle d'une nouvelle tranche du secteur III de la ZAC de Laufromont, la nécessité de dénommer les emprises correspondantes,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE RETENIR, pour la nouvelle tranche du secteur III de la ZAC de Laufromont, les dénominations suivantes :

- Pour la voie principale, d'un linéaire d'environ 400 mètres et qui se raccorde à ses deux extrémités au Chemin de Cadet Rousselle : Rue Anne THINESSE.

- Pour la voie parallèle au Chemin de Cadet Rousselle et située à proximité de celui-ci, d'un linéaire d'environ 100 mètres : Rue Suzanne NOËL.

- Pour la voie, elle aussi parallèle au Chemin de Cadet Rousselle et située au centre de la nouvelle tranche en cours d'aménagement pour un linéaire d'environ 80 mètres : Rue Clara MACHTOU.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
24
(VOSGES)

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

DÉSIGNATION D'UN PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2019

Le Conseil Municipal,

En application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les séances où le Compte Administratif est débattu et voté, le Conseil Municipal doit élire un président en remplacement du Maire qui peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE PROCÉDER à l'élection de son président pour le vote des délibérations relatives à l'approbation du Compte Administratif du Budget Principal 2019, ainsi que des budgets annexes Eau, T.V.A. Gestion des Salles et T.V.A. Locations Commerciales.

DE DÉSIGNER Monsieur Patrick NARDIN, président de séance, pour le vote des Comptes Administratifs 2019.

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL (VOSGES) 24

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 28

Excusés : 9

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

avec 1 abstention pour le Compte Administratif budget principal
Mme Marie-Claude ABEL

Séance du 11 JUIN 2020

Acte transmis au contrôle de légalité le
15 JUIN 2020
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Patrick NARDIN - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Le Conseil Municipal,

Délibérant sur le Compte Administratif 2019 dressé par Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice concerné ;

Considérant que Monsieur Michel HEINRICH, Maire, s'est retiré au moment du vote, et que Monsieur Patrick NARDIN, Adjoint au Maire, a été élu Président de séance,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE PRENDRE ACTE de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi (tableau joint) :

1°) DE CONSTATER aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

2°) DE RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser ;

3°) D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Ont signé au registre des délibérations :

MAIRIE D'EPINAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
24
VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

ville d'Épinal

COMPTE ADMINISTRATIF 2019

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL						
résultats reportés	4 591 034,63			1 638 149,30	4 591 034,63	1 638 149,30
Opérations de l'exercice	16 800 215,50	14 280 018,16	47 287 100,34	54 177 831,20	64 087 315,84	68 457 849,36
TOTAUX	**21 391 250,13**	**14 280 018,16**	**47 287 100,34**	**55 815 980,50**	**68 678 350,47**	**70 095 998,66**
Résultats de clôture	**7 111 231,97**			**8 528 880,16**	**0,00**	**1 417 648,19**
Restes à réaliser	6 815 788,74	5 789 829,19	242 429,60	0,00	7 058 218,34	5 789 829,19
TOTAUX CUMULES	**13 927 020,71**	**5 789 829,19**	**242 429,60**	**8 528 880,16**	**7 058 218,34**	**7 207 477,38**
RESULTATS DEFINITIFS	**8 137 191,52**			**8 286 450,56**		**149 259,04**
POUR : 34		CONTRE : 0		ABSTENTION : 1		
COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE EAU						
résultats reportés		838 124,04		165 995,34		1 004 119,38
Opérations de l'exercice	2 151 677,43	1 227 165,94	484 357,89	767 870,76	2 636 035,32	1 995 036,70
TOTAUX	**2 151 677,43**	**2 065 289,98**	**484 357,89**	**933 866,10**	**2 636 035,32**	**2 999 156,08**
Résultats de clôture	**86 387,45**			**449 508,21**		**363 120,76**
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	**86 387,45**	**0,00**		**449 508,21**	**0,00**	**363 120,76**
RESULTATS DEFINITIFS	**86 387,45**			**449 508,21**		**363 120,76**
POUR : 35		CONTRE : 0		ABSTENTION : 0		

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE TVA GESTION DES SALLES

résultats reportés		155 209,98	165 525,09		165 525,09	155 209,98
Opérations de l'exercice	65 015,78	52 503,99	129 916,43	139 385,18	194 932,21	191 889,17
TOTAUX	**65 015,78**	**207 713,97**	**295 441,52**	**139 385,18**	**360 457,30**	**347 099,15**
Résultats de clôture		**142 698,19**	**156 056,34**		**156 056,34**	**142 698,19**
Restes à réaliser	28 876,15				28 876,15	
TOTAUX CUMULES	**28 876,15**	**142 698,19**	**156 056,34**	**0,00**	**184 932,49**	**142 698,19**
RESULTATS DEFINITIFS		**113 822,04**	**156 056,34**		**42 234,30**	

POUR : 35 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE TVA LOCATIONS COMMERCIALES

résultats reportés		4 435 852,39	4 091 276,74		4 091 276,74	4 435 852,39
Opérations de l'exercice	313 202,07	595 205,66	2 908 200,96	2 288 104,76	3 221 403,03	2 883 310,42
TOTAUX	**313 202,07**	**5 031 058,05**	**6 999 477,70**	**2 288 104,76**	**7 312 679,77**	**7 319 162,81**
Résultats de clôture		**4 717 855,98**	**4 711 372,94**		**4 711 372,94**	**4 717 855,98**
Restes à réaliser	31 450,00		0,00	0,00	31 450,00	
TOTAUX CUMULES	**31 450,00**	**4 717 855,98**	**4 711 372,94**	**0,00**	**4 742 822,94**	**4 717 855,98**
RESULTATS DEFINITIFS		**4 686 405,98**	**4 711 372,94**		**24 966,96**	

POUR : 35 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Acte transmis au contrôle de légalité le
15 JUIN 2020
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 29

Excusés : 9

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

AFFECTATION DE L'EXCÉDENT ORDINAIRE 2019 BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,

Vu l'excédent de fonctionnement avant reports du Budget Principal de 8.528.880,16 € et du Budget Eau de 449.508,21 € soit un excédent total de 8.978.388,37 € ;

Vu le déficit d'investissement après reports du Budget Principal de 8.137.191,52 € et du Budget Eau de 86.387,45 € soit un déficit total de 8.223.578,97 € ;

DÉCIDE :

D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement 2019 de 8.978.388,37 € à hauteur de 8.223.578,97 € au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé », et le reliquat, soit 754.809,40 € au compte 002 « Report à nouveau de fonctionnement ».

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL (VOSGES)

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : avec 1 voix contre
M. Jean-Pierre ROBINOT

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts imposant le vote chaque année par le conseil municipal des taux des taxes foncières,

Vu l'article 11 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, modifiant l'article 1639 A du Code Général des Impôts, et fixant la date limite du vote des taux des taxes foncières au 3 juillet,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE FIXER les taux d'imposition pour 2020 comme suit :

Acte transmis au contrôle de légalité le
15 JUIN 2020
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

- FONCIER BÂTI : 23,53 %
- FONCIER NON BÂTI : 38,30 %

MAIRIE D'EPINAL 24 VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

CONTRIBUTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU SECTEUR D'ÉPINAL (S.I.S.S.E)

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,

Vu l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement de la participation de la Ville d'Épinal pour l'année 2020 au profit du Syndicat Intercommunal Scolaire du Secteur d'Épinal (S.I.S.S.E.), pour un montant de 145.035 €.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL 24 VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

REPRISE SUR LA PROVISION CONSTITUÉE POUR RÉDUCTION DES AIDES PUBLIQUES REÇUES

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,

Vu l'instruction comptable M14,
Vu l'article R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 18 décembre 2014, précisant que les provisions sont semi-budgétaires (pas d'inscription à la section d'investissement) et constituant une provision initiale pour réduction des aides publiques reçues à hauteur 1.050.000 €,
Vu la délibération du 17 décembre 2015, constituant une provision complémentaire pour réduction des aides publiques reçues à hauteur de 100.000 €,
Vu la délibération du 20 décembre 2018, constituant une reprise sur la provision totale de 1.150.000 €, à hauteur de 850.000 € et ramenant ainsi la provision constituée à hauteur de 300.000 €,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE RÉALISER une reprise pour un montant de 300.000 € (trois cent mille €uros), soit la totalité de la provision restante constituée, au titre de la réduction des aides publiques reçues.

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
24
VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 28

Excusés : 10

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHÉS POUR LA FOURNITURE D'OPÉRATEURS TÉLÉPHONIQUES, ET DE SERVICES D'INTERNET ET DE RÉSEAU

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Communauté d'agglomération d'Épinal, le Centre Communal d'Action Sociale d'Épinal, l'E.P.I.C. Office de Tourisme d'Épinal et sa Région et la Souris Verte, relatif à des marchés concourant à la fourniture d'opérateurs téléphoniques, et de services d'internet et de réseau,

D'APPROUVER que la consultation sera passée suivant une procédure formalisée,

D'APPROUVER que la Ville d'Épinal est désignée par les parties comme Coordonnateur du Groupement,

DE PRÉCISER que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Épinal,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement de commandes correspondante,

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL 21 VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet la création d'un GROUPEMENT DE COMMANDES entre les soussignés :

La ville d'Epinal
9 Rue du Général Leclerc – 88000 Epinal
Représentée par son Maire, M. Michel HEINRICH
Dûment habilité par délibération du 11 juin 2020,

La Communauté d'agglomération d'Epinal
4 Rue Louis Meyer – 88190 Golbey
Représentée par son conseiller en charge de la commande publique, M. Jean-Claude CRAVOISY
Dûment habilité par délibération du 10 juin 2020,

Le Centre communal d'action sociale
9 Rue Aristide Briand – 88000 Epinal
Représenté par son Vice-président, M. Jean-Claude MORETTON
Dûment habilité par xxx,

L'E.P.I.C. Office du tourisme d'Epinal et de sa région
Place Saint-Goëry – 88000 Epinal
Représenté par sa Directrice, Mme. Christine TAVERNIER
Dûment habilitée par xxx

La Souris Verte
17 Rue des Etats-Unis – 88000 Epinal
Représenté par son Directeur, M ; Emmanuel PAYSANT
Dûment habilité par décision du xxx

1- Prestations concernées

Sur le fondement du code de la commande publique, le groupement est créé en vue de la passation des marchés concourant à la **fourniture d'opérateurs téléphoniques, et de services d'internet et de réseau.**

2- Durée du groupement :

Le groupement est créé pour la durée de la convention. Le point de départ est la date de signature de la présente convention. Il prendra fin à la date de transmission des marchés de de fourniture qui le concerne, à chaque membre du groupement, par le coordonnateur. Chaque membre doit signer les marchés, et s'assurer de l'exécution matérielle et financière. Le Coordonnateur les notifiera.

3- Modalité d'adhésion et de retrait des membres au groupement :

L'adhésion de chaque membre ne sera effective qu'après la signature de la convention.

Le groupement de commandes est constitué par :

- La Ville d'Epinal,
- La Communauté d'agglomération d'Epinal,
- Le Centre communal d'action sociale,
- L'E.P.I.C. Office du tourisme d'Epinal et sa région,
- La Souris Verte,

Ces membres sont signataires de la présente convention.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce en respectant un préavis de un (1) mois. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte par le biais d'un avenant à la présente convention.

4- Identification du coordonnateur chargé de la gestion des procédures :

La ville d'Epinal est désignée comme COORDONNATEUR chargé de la passation. Les missions du coordonnateur sont définies à l'article 5. La mission du coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

5- Missions du coordonnateur du groupement :

Le Coordonnateur du groupement est chargé :

- ☑ de centraliser les décisions des membres du groupement relatives à la création du groupement de commandes et à ses éventuelles modifications, et d'organiser la signature de la présente convention et ses éventuelles modifications.
- ☑ de procéder, en collaboration avec les autres membres du groupement à la rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- ☑ de procéder aux opérations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- ☑ d'apporter toutes précisions utiles aux candidats qui en feront la demande,
- ☑ de réceptionner les offres,
- ☑ de procéder à la rédaction du procès-verbal d'ouverture des plis, à l'analyse des offres,

- ☑ d'informer les candidats du rejet de leurs offres,
- ☑ de notifier les marchés
- ☑ de répondre, si nécessaire, aux soumissionnaires non-retenus,

La mission du coordonnateur s'achève, soit à l'expiration de la présente convention (cf. article 2), soit à la suite d'une décision conjointe des parties formalisée par un avenant.

6- Missions de chacun des membres du groupement :

- ☑ d'adopter par délibération la présente convention et ses éventuelles modifications,
- ☑ de transmettre tous les documents utiles au coordonnateur du groupement, en particulier les délibérations et les décisions du conseil d'administration se rapportant à l'objet de la convention, et ceux permettant d'apprécier ses besoins propres pour permettre la rédaction du dossier de consultation des entreprises.
- ☑ De signer les marchés,
- ☑ De s'assurer de l'exécution matérielle et financière de leur marché.

7- Mode de passation des marchés

La passation des marchés respecte les règles et procédures imposées par la règlementation et notamment le code de la commande publique.

Les marchés seront passés suivant une procédure formalisée.

8- Commission d'appel d'offres du groupement

La Commission d'appel d'offres de la ville d'Epinal est désignée comme Commission d'appel d'offres du groupement

9- Modification de la présente convention :

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. Celui-ci doit être approuvé, dans les mêmes termes que la convention, par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres l'ont approuvée.

10 – Capacité d'ester en justice :

Le coordonnateur pourra agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.
En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur répartira la charge financière au prorata des montants des montants des estimatifs ou des marchés de chaque entité.

11 – Responsabilités

Le coordonnateur s'assure du bon déroulement de ses missions prévues à l'article 5 de la présente convention. Chaque entité, sur son budget propre, est chargée de l'exécution financière de ses marchés.

12 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à **Pour la Ville d'Epinal** Le Maire **Michel HEINRICH**	Fait à **Pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal** Le Conseiller Délégué, **Jean-Claude CRAVOISY**
Fait à **Pour l'Office du Tourisme d'Epinal et sa région** La Directrice **Christine TAVERNIER**	Fait à **Pour le Centre communal d'action sociale** Le Vice-président **Jean-Claude MORETTON**
Fait à **Pour la Souris Verte** Le Directeur **Emmanuel PAYSANT**	

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 28

Excusés : 10

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'AMÉNAGEMENT GLOBAL DE VOIRIE DU CHEMIN DE DÉFRUITEMENT DE LA RUE DE LA 40 SEMAINE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,

Vu le code de la Commande Publique,
Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération d'Épinal relative à un marché pour les travaux d'aménagement global de voirie du chemin de défruitement de la Rue de la 40 semaine.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération d'Épinal, relative un marché pour les travaux d'aménagement global de voirie du chemin de défruitement de la Rue de la 40 semaine,

D'APPROUVER que la consultation sera passée selon la procédure adaptée,

D'APPROUVER que la Ville d'Épinal est désignée par les parties comme Coordonnateur du Groupement,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier,

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL 24 VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

Ville d'EPINAL
Communauté d'Agglomération d'Epinal

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet la création d'un GROUPEMENT DE COMMANDES entre :

La Ville d'EPINAL
9 rue du Général Leclerc – BP 25 – 88026 EPINAL Cedex
Représentée par M. Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint Délégué, représentant M. le Maire d'Epinal.

La Communauté d'Agglomération d'Epinal
4 rue Louis Meyer – 88190 GOLBEY
Représentée par son Président, M. Michel HEINRICH

Pour les travaux suivants :

AMENAGEMENT GLOBAL DE VOIRIE DU CHEMIN DE DEFRUITEMENT DE LA RUE DE LA 40 SEMAINE

1- Prestations concernées

Sur le fondement du Code de la Commande Publique, le groupement est créé suite au transfert des compétences des services de l'eau et de l'assainissement à la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

La prise en charge des travaux pour chacun des membres est la suivante :

- Travaux pour la CAE : les travaux de renouvellement des réseaux humides eau et assainissement et la reprise des branchements sur le domaine public
- Travaux pour la ville : les travaux de voirie

2- Durée du groupement :

Le groupement est créé pour une durée, dont le point de départ est la date de signature de la présente convention. Il prendra fin à la notification des marchés. Chaque membre du groupement est ensuite appelé à s'assurer de l'exécution de son marché.

3- Modalité d'adhésion au groupement :

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée décidant la création du groupement de commandes. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

4- Identification du coordonnateur chargé de la gestion des procédures :

La Ville d'Epinal est désignée comme COORDONNATEUR chargé de la passation. La mission du coordonateur ne donne lieu à aucune rémunération.

5- Missions du coordonnateur du groupement :

Le Coordonnateur du groupement est chargé :

- ☑ de centraliser les décisions des membres du groupement relatives à la création du groupement de commandes et à ses éventuelles modifications, et d'organiser la signature de la présente convention et ses éventuelles modifications.

La mission de coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. Elle s'achève, soit à l'expiration de la présente convention (cf. article 2), soit à la suite d'une décision des parties formalisées par un avenant.

6- Mission de chacun des membres du groupement :

Chaque membre du groupement a pour mission :

- ☑ d'adopter par délibération la présente convention et ses éventuelles modifications,
- ☑ de transmettre tous les documents utiles au coordonnateur du groupement, en particulier les délibérations et les décisions de l'assemblée délibérante se rapportant à l'objet de la convention, et ceux permettant d'apprécier ses besoins propres pour permettre la rédaction du dossier de consultation des entreprises.
- ☑ De signer son marché.
- ☑ De notifier son marché et d'en informer les membres du groupement de la notification.
- ☑ De s'assurer, pour ce qui le concerne de l'exécution matérielle et financière du marché.

7- Modification de la présente convention :

Toute modification des termes de la présente convention doit être approuvée, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres l'ont approuvée.

8- Responsabilités :

Le coordonnateur s'assurera du bon déroulement de ses missions prévues à l'article 6 de la présente convention. Chaque entité, sur son budget propre, est chargée de l'exécution matérielle et financière de son marché.

9- Capacité d'ester en justice :

Le coordonnateur pourra agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur et que défendeur.

En cas de condamnation du coordonateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonateur répartira la charge financière aux prorata des montants de l'estimatif ou du marché relevant de sa prise en charge (cf article 1 de la présente convention).

10- Capacité d'ester en justice :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Epinal, le **Pour la Ville d'Epinal** L'Adjoint Délégué à la Commande Publique, **Jean-Claude CRAVOISY**	Fait à Golbey, le **Pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal** Le Président, **Michel HEINRICH**

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE À LA RENTRÉE 2020

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Ghislaine JEANDEL-JEANPIERRE, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'organisation horaire des écoles à la rentrée 2020 selon les formules dans le tableau annexé à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de cette organisation du temps scolaire,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toutes subventions dans ce cadre.

D'IMPUTER les recettes et les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL 24 VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

ville d'Épinal

Mai 2020

RYTHMES SCOLAIRES

ORGANISATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Formule B				Formule C			
	Matin (3h30)	Après-midi (2h10)	Total heures de classe		Matin (3h00)	Après-midi (3h00)	Total heures de classe
3 jours sans ATE	8h30-12h00	14h00-16h10	17h00 (5h40)	3 jours sans ATE	8h30-11h30	13h30-16h30	18h00 (6h00)
1 jour avec ATE	8h30-12h00	**14h00-16h30 ATE**	3h30	1 jour avec ATE	8h30-11h30	**13h30-16h30 ATE**	3h00
Mercredi matin	8h30-12h00		3H30	Mercredi matin	8h30-11h30		3h00
Total temps scolaire	17h30	6h30	**24h00**	Total temps scolaire	15h00	9h00	**24h00**

Ecole maternelle Ambrail
Ecole élémentaire Ambrail
Ecole maternelle Champbeauvert (8h25-11h55/13h55-16h05)
Ecole élémentaire Champbeauvert
Ecole élémentaire Jean Macé
Ecole maternelle Epinettes/Jean Macé (8h20-11h50/13h50-16h20)
Ecole maternelle Rossignol
Ecole élémentaire Saut-le-Cerf
Ecole maternelle Loge Blanche
Ecole élémentaire Loge Blanche
Ecole maternelle Louis Pergaud
Ecole élémentaire Louis Pergaud
Groupe scolaire du 149ème R.I.
Groupe scolaire Emile Durkheim
Groupe scolaire de Saint-Laurent
Groupe scolaire Victor Hugo
Groupe scolaire Paul-Emile Victor

Ecole maternelle Guilgot
Ecole élémentaire du Centre (8h35-11h35/13h35-16h35)
Ecole maternelle Luc Escande
Ecole élémentaire Gaston Rimey
Ecole élémentaire Maurice Ravel

Acte transmis au contrôle de légalité le
15 JUIN 2020
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 29

Excusés : 9

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

CARTE SCOLAIRE 2020/2021

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Ghislaine JEANDEL-JEANPIERRE, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE PRENDRE ACTE

- ✓ Du retrait d'un emploi d'enseignant au titre du dispositif « Plus de Maîtres que de Classes » à l'école élémentaire Jean Macé
- ✓ Du retrait d'un emploi d'enseignant au titre du dispositif « Plus de Maîtres que de Classes » à l'école élémentaire Louis Pergaud

DE SE FÉLICITER

- ✓ De l'implantation d'un emploi d'enseignant à l'école élémentaire Gaston Rimey
- ✓ De l'implantation d'un emploi d'enseignant au titre du dispositif « GS dédoublés en REP+ » à l'école maternelle Epinettes/Jean Macé
- ✓ De l'implantation d'un emploi d'enseignant au titre du dispositif « GS dédoublés en REP+ » à l'école maternelle Louis Pergaud
- ✓ De l'implantation d'un emploi d'enseignant au titre du dispositif « Plafonnement CP à 24 » à l'école primaire Victor Hugo.

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal

Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL 24 (VOSGES)

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 29

Excusés : 9

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

VERSEMENT DE SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Elisabeth DEL GÉNINI, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement d'une subvention d'accompagnement pour la location de salles ou matériels au Centre des Congrès, au profit des associations spinaliennes suivantes :

- Ligue Contre le Cancer, dans le cadre de l'organisation d'une cérémonie de remerciements aux partenaires des « Foulées Roses » qui s'est tenue le 11 décembre 2019, pour un montant de 1.560 €.

- Comité d'Intérêt de Quartier du Saut-le-Cerf, dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers qui s'est tenu le 9 février 2020, pour un montant de 3.548 €.

- Club Vosgien d'Épinal, dans le cadre de l'organisation de leur Assemblée Générale qui s'est tenue le 22 février 2020, pour un montant de 1.628 €.

- Retraités Militaires des Vosges, dans le cadre de l'organisation de leur Assemblée Générale et d'un repas qui se sont tenus le 29 février 2020, pour un montant de 865 €.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget sur la ligne budgétaire 920-023-6574.

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal

Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL 24 (VOSGES)

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Séance du 11 JUIN 2020

Adopté : à l'unanimité
M. Jean-Pierre MOINAUX ne participe pas au vote

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ACCOMPAGNEMENT À L'ASSOCIATION CONCERTS CLASSIQUES

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jacques GRASSER, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement d'une subvention d'accompagnement au profit de l'association Concerts Classiques d'Épinal pour le concert du 12 janvier 2020, pour un montant de 1.000 €.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le
15 JUIN 2020
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL 24 VOSGES

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHÈQUES VACANCES

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jacques GRASSER, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV), pour l'affiliation du Musée de l'Image au dispositif de paiement par chèques vacances.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses et les recettes correspondantes sur les lignes budgétaires ouvertes à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL (VOSGES)

Pour extrait conforme,
Le Maire

CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION PRESTATAIRE CHEQUE-VACANCES ET DE LA CONVENTION PRESTATAIRE COUPON SPORT

Les présentes conditions générales régissent le conventionnement par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV ») des prestataires de services agissant dans le cadre de leur activité professionnelle, dont les prestations sont éligibles au paiement en Chèques-Vacances, en Chèques-Vacances Connect et/ou en Coupons Sport (ci-après, au pluriel, les« Prestataires » et, au singulier, le « Prestataire ») sur le site espace-ptl.ancv.com. L'ANCV et le Prestataire sont ci-après désignés collectivement les « Parties ». Les présentes conditions générales s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et se substituent à tous les autres accords ou conventions antérieurs conclus entre les Parties se rapportant au même objet, étant précisé que les présentes conditions générales peuvent être modifiées à tout moment par l'ANCV, les modifications étant portées à la connaissance des Prestataires sur le site espace-ptl.ancv.com, au moins un mois avant leur entrée en vigueur sauf s'il s'agit d'une modification légale ou règlementaire. Ainsi qu'il est stipulé aux articles 15 et 18.2 des présentes, en cas de désaccord sur ces modifications, le Prestataire pourra notifier la résiliation de sa convention dans un délai d'un mois à compter de leur publication sur le site espace-ptl.ancv.com. A défaut, le Prestataire sera réputé avoir accepté les conditions générales modifiées. Le conventionnement du Prestataire emporte son adhésion sans exception ni réserve aux présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales sont rédigées en langue française.

Article 1 - PROCEDURE DE CONVENTIONNEMENT

L'instruction de votre demande de conventionnement requiert au préalable :

1. La vérification de l'éligibilité de vos prestations au paiement, selon le cas, en Chèques-Vacances et/ou en Coupons Sport (Etape n°1) ;
2. La création d'un compte sur le site espace-ptl.ancv.com (Etape n° 2).

Au terme de l'instruction de votre demande de conventionnement, un courriel, selon le cas, de notification de votre conventionnement ou de rejet de votre demande de conventionnement, vous est notifié (Etape n° 3).

Etape n° 1 : Vérification de l'éligibilité de vos prestations au paiement en Chèques-Vacances et/ou en Coupons Sport

1. Accédez directement au site espace-ptl.ancv.com ou cliquez sur l'onglet « Accepter Chèque-Vacances, Coupon Sport, Chèque-Vacances Connect » du site ancv.com ;
2. Cliquez sur l'onglet « Vos demandes de conventionnement en ligne » puis sur l'onglet « Créer mon compte » ou « Je souhaite me conventionner », vous arrivez sur la page de test d'éligibilité ;
3. Saisissez votre SIREN, NIC, Code NAF ou APE et sélectionnez dans les deux menus déroulants, une famille d'activités et une activité principale, puis cliquez sur la touche « Valider », étant précisé que pour les prestataires de services de l'Union européenne (hors France), la saisine du numéro de TVA intracommunautaire se substitue à celle du SIREN, du NIC et du code NAF ou APE, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
4. Si votre éligibilité est admise, cliquez sur l'onglet « Créer mon compte ».

Etape n° 2 : Création de votre compte

1. Saisissez vos coordonnées (civilité, nom, prénom, raison sociale, adresse courriel, numéro de téléphone) et un mot de passe puis cliquez sur la touche « Valider » ;
2. Un courriel d'activation de compte vous est alors adressé comportant votre identifiant (votre numéro de convention) ;
3. Cliquez sur le lien hypertexte présent dans ce courriel, votre compte est activé ;
4. Cliquer sur « Se connecter » pour initier l'instruction de votre demande de conventionnement.

Etape n° 3 : Conventionnement

1. Saisissez votre identifiant et votre mot de passe, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
2. Choisissez le produit « Chèque-Vacances » ou « Coupon Sport » pour lequel vous souhaitez être conventionné sous réserve d'éligibilité, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
3. Renseignez le formulaire « Fiche Administrateur », téléchargez, le cas échéant, votre KBis, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
4. Renseignez le formulaire « Fiche RIB/IBAN », téléchargez votre IBAN, puis cliquez sur « Valider » ;
5. Renseignez le formulaire « Fiche point d'accueil », puis cliquez sur la touche « Valider ». Dans l'hypothèse où vous disposeriez de plusieurs points d'accueil - site acceptant les Chèques-Vacances et/ou les Coupons Sport - la création d'une fiche pour chacun d'entre eux devra se faire postérieurement à votre conventionnement, dans le cadre d'une mise à jour de vos données sur votre espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com ou en cliquant sur l'onglet « Se connecter à l'espace Professionnel du Tourisme et des Loisirs » à partir de la rubrique « Accédez à mon espace » du site ancv.com ;
6. Sur l'écran « Correspondance », sélectionnez l'adresse postale à laquelle vous souhaitez recevoir vos carnets de bordereaux de remise et l'adresse courriel à laquelle vous souhaitez vous voir notifier la mise à disposition de nouvelles factures électroniques sur votre espace personnel du site espace-ptl.ancv.com ;
7. Sur la page « Validation du dossier de conventionnement » :
    - Vérifiez l'ensemble des informations renseignées afin de corriger d'éventuelles erreurs ;
    - Après avoir pris connaissance des présentes conditions générales en cliquant sur le lien s'y rapportant et cliqué sur « Valider », cochez la case « J'ai pris connaissance des conditions générales de la convention prestataire et les accepte » ;
8. Signature électronique de la convention :
    - Optez pour une modalité de réception du code relatif à la signature électronique (courriel ou sms) ;
    - Cliquez sur « Valider mon dossier » ;
    - Saisissez le code relatif à la signature électronique qui vous aura été adressé par courriel ou par sms sur la page « Signature du dossier ».A défaut d'avoir reçu ce code, cliquez sur « Recevoir un nouveau code de signature » ;
    - Cliquez sur « Signer ».
9. Votre demande de conventionnement est transmise pour instruction à l'ANCV. Vous pouvez suivre l'état d'avancement de l'instruction de votre demande en vous connectant sur votre espace dédié à l'aide de vos identifiant et mot de passe.
10. Au terme de l'instruction de votre demande, un courriel vous est envoyé à l'adresse de messagerie électronique saisie sur votre « Fiche Administrateur » dont l'objet est de vous informer de la signature par l'ANCV de votre convention Prestataire Chèque-Vacances/convention Prestataire Coupon Sport (ci-après la « Convention » pour désigner indifféremment l'une ou l'autre des conventions) ou du rejet de votre demande de conventionnement, le motif de ce refus vous étant communiqué sur votre espace personnel.

L'ANCV met à la disposition de chaque Prestataire un extranet qui lui est dédié, accessible depuis le site espace-ptl.ancv.com sur lequel il peut notamment accéder à sa Convention. Le Prestataire supporte les coûts de connexion au site www.ancv.com.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

La Convention est signée électroniquement par le Prestataire et par l'ANCV. Le Prestataire est conventionné à compter de la date à laquelle la Convention est signée par l'ANCV. Le Prestataire convient que la Convention signée électroniquement constitue l'original de la convention et s'engage à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

La Convention signée électroniquement est mise à disposition du Prestataire sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com pendant un délai de trois mois. Il appartient au Prestataire, avant l'expiration de ce délai, de procéder à ses frais au téléchargement et à l'archivage de son exemplaire original de la Convention. Cet archivage devra avoir lieu dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux termes de l'article 1366 du code civil.

Conformément à l'article L. 411-3 du code du tourisme, les Prestataires sont conventionnés au regard des engagements qu'ils prennent en ce qui concerne les prix et la qualité de leurs services. La Convention, conclue « intuitu personae », est incessible et intransmissible à des tiers.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS PAYABLES EN CHEQUES-VACANCES, EN E-CHEQUES-VACANCES ET EN CHEQUES-VACANCES CONNECT

Nul ne peut accepter des Chèques-Vacances, e-Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect en paiement s'il n'a pas au préalable conclu une Convention Prestataire Chèque-Vacances avec l'ANCV.
En vertu de l'article L. 411-2 du code du tourisme, les Chèques-Vacances peuvent être remis aux collectivités publiques et aux Prestataires conventionnés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leurs vacances, pour les transports, leur hébergement, leurs repas ou leurs activités de loisirs. En vertu de ce même article L.411-2 du code du tourisme, les Chèques-Vacances peuvent également être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne aux Prestataires qui ont signé une Convention Prestataire Chèque-Vacances avec l'ANCV.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS PAYABLES EN COUPONS SPORT

Nul ne peut accepter des Coupons Sport en paiement s'il n'a pas au préalable conclu une Convention Prestataire Coupon Sport avec l'ANCV.

Les Coupons Sport peuvent être remis aux collectivités publiques et aux Prestataires conventionnés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leur pratique sportive.

Les Coupons Sport peuvent également être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne aux Prestataires qui ont signé une Convention Prestataire Coupon Sport avec l'ANCV.

ARTICLE 5 - VALIDITE DES CHEQUES-VACANCES/E-CHEQUES-VACANCES/CHEQUE-VACANCES CONNECT/COUPONS SPORT

5.1 - Durée

La date limite de validité des Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport est fixée au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année de leur émission.

Les Chèques-Vacances/Coupons Sport doivent être présentés par les Prestataires au remboursement avant la fin du troisième mois suivant l'expiration de leur période de validité.

5.2 - Conditions de validité
Pour être valable, le Chèque-Vacances/Coupon Sport doit comporter les coordonnées de l'employeur ou de l'organisme social attributaire ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire. Il doit être vierge de toute rature, surcharge ou mention à l'exception des coordonnées du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à :

6.1 - exercer son activité conformément à la réglementation qui lui est applicable et présenter des garanties de moralité et de solvabilité ;

6.2 - apposer pendant toute la durée de la Convention, en permanence et de manière apparente à l'entrée de chacun de ses établissements affiliés, des vitrophanies qui lui auront été fournies gratuitement par l'ANCV, destinées à informer les bénéficiaires de son conventionnement, selon le cas, Chèque-Vacances et/ou Coupon Sport ;

6.3 - mentionner pendant toute la durée de la Convention et en permanence sur son site Internet, son conventionnement, selon le cas, Chèque-Vacances et/ou Coupon Sport ;

6.4 - accepter sans réserve les paiements partiels ou totaux en Chèques-Vacances/Coupons Sport ;

6.5 - ne pas accepter de Chèques-Vacances /Coupons Sport sans souche supérieure ;

6.6 - s'assurer que le nom et l'adresse du bénéficiaire sont mentionnés sur les Chèques-Vacances/Coupons Sport ;

6.7 - s'assurer que les Chèques-Vacances répondent en tous points aux dispositifs de sécurité précisés dans la plaquette « Guide d'authentification du Chèque-Vacances » ainsi que sur le site espace-ptl.ancv.com ;

6.8 - apposer immédiatement son cachet commercial à l'emplacement dédié situé au recto de chaque Chèque-Vacances /Coupon Sport ;

6.9 - conserver jusqu'à complet remboursement la souche supérieure des Chèques-Vacances/Coupons Sport ;

6.10 - conserver jusqu'à complet remboursement une copie des bordereaux de remise de Chèques-Vacances /Coupons Sport ;

6.11 - s'acquitter des différents frais liés au remboursement des Chèques-Vacances/Coupons Sport visés aux articles 11.3 et 15 ;

6.12 - répondre par écrit à toute demande d'explication de l'ANCV portant sur la qualité de ses prestations ou ses rapports avec les bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport, notamment en cas de réclamation de l'un d'entre eux ;

6.13 - suivre toutes les prescriptions que pourrait lui communiquer l'ANCV, à la suite de la réclamation d'un bénéficiaire de Chèques-Vacances/Coupons Sport ;

6.14 - communiquer à première demande à l'ANCV la copie des factures ayant donné lieu à un paiement en Chèques-Vacances/Coupons Sport et, plus généralement, toute pièce de nature à justifier le bien fondé d'un paiement en Chèques-Vacances/Coupons Sport en ayant au préalable pris soin d'ôter du document communiqué à l'ANCV toute donnée à caractère personnel se rapportant à l'auteur du paiement ;

6.15 - procéder à la mise à jour systématique de ses données administratives renseignées sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com (coordonnées et références bancaires) ;

6.16 - ne pas saisir sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com et notamment sur sa fiche « Description de son activité » de contenus contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;

6.17 - ne pas accepter en paiement d'une transaction des Chèques-Vacances Connect pour un montant inférieur à vingt euros ;

6.18 - conserver la confidentialité de ses identifiant et mot de passe lui permettant d'accéder à son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com. Le Prestataire demeure seul responsable de l'usage qui pourrait être fait de son espace personnel par son personnel et/ou par un tiers qui aurait accédé à ses identifiant et mot de passe. Le Prestataire s'engage à informer sans délai l'ANCV de toute rupture de la confidentialité/ usurpation de ses identifiant et mot de passe, de toute utilisation frauduleuse de son espace personnel ;

6.19 - ne pas stocker de données sensibles définies aux termes du Référentiel sur la sécurité des titres spéciaux de paiement dématérialisés du 24 février 2015 de la Banque de France comme étant les données d'un bénéficiaire ou de l'ANCV permettant directement ou indirectement de réaliser une commande de Chèques-Vacances Connect ou une opération de paiement, de permettre l'identification ou l'authentification d'un bénéficiaire (adresse de messagerie électronique ...) ou d'un responsable de l'ANCV, ou à défaut, mettre en place un niveau de protection de ces données sensibles approprié (par exemple au moyen d'une procédure de chiffrement).
Le Prestataire qui accepte les e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect en paiement n'est par hypothèse, pas tenu, aux obligations prévues aux articles 6.5 à 6.10.

ARTICLE 7 - DROIT DE SUSPENDRE TOUT OU PARTIE DE L'ACCES AUX FONCTIONNALITES DE L'ESPACE PERSONNEL DU PRESTATAIRE

L'ANCV se réserve le droit de procéder sans préavis et sans indemnité, de sa propre initiative ou à la demande motivée du Prestataire, à une suspension partielle ou totale de l'accès aux fonctionnalités de l'espace personnel du Prestataire notamment dans les hypothèses suivantes :

- L'espace personnel du Prestataire est utilisé en violation des stipulations des présentes conditions générales ;
- Soupçon de fraude et/ou utilisation illégale de l'espace personnel du Prestataire ;
- Utilisation des identifiant et mot de passe d'un Prestataire par un tiers ;
- Saisie à cinq reprises d'un mot de passe erroné par le Prestataire ;
- Atteinte à la sécurité des systèmes d'information de l'ANCV.

La suspension de service est notifiée par l'ANCV par tout moyen approprié au Prestataire concerné.

ARTICLE 8 - DISPONIBILITE DE L'ESPACE PERSONNEL DU PRESTATAIRE

L'ANCV s'attache à rendre les fonctionnalités de l'espace Prestataire et des espaces personnels des Prestataires disponibles 24/24 heures et 7/7 jours. Des interruptions ou dysfonctionnements ne peuvent cependant être exclus.
L'ANCV peut notamment interrompre la disponibilité de ces espaces à tout moment et sans délai de prévenance en vue notamment d'opérations de maintenance préventives, évolutives ou curatives. Dans de tels cas d'interruption, l'ANCV en informera les Prestataires par tout moyen approprié notamment par une information diffusée sur le site ancv.com et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnables pour y remédier dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 - DISPOSITION SPECIFIQUE A L'ACCEPTATION DU CHEQUE-VACANCES CONNECT PAR LE PRESTATAIRE

9.1 - Pour accepter le Chèque-Vacances Connect en paiement :

- Le Prestataire doit disposer d'un identifiant de connexion au Chèque-Vacances Connect qui lui est communiqué par l'ANCV. Cet identifiant permet à l'ANCV lorsqu'elle est saisie d'une demande de validation d'une transaction en Chèque-Vacances Connect de vérifier que le Prestataire, auteur de cette demande, est effectivement conventionné Chèque-Vacances. Cet identifiant permet en outre à l'ANCV d'identifier le compte bancaire du Prestataire à créditer du montant de la remise de Chèques-Vacances Connect ;
- Le Prestataire ou tout intermédiaire - Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel de caisse ... - désigné par ce dernier pour intégrer le parcours de paiement en Chèque-Vacances Connect, doit être raccordé à l'interface mise en place par l'ANCV pour opérer les transactions en Chèques-Vacances Connect. Dans l'hypothèse où ce raccordement est opéré directement par le Prestataire sans recours à un intermédiaire, il donne lieu à facturation conformément aux stipulations de l'Annexe tarifaire.

9.2 - Le Chèque-Vacances Connect peut être accepté par le Prestataire pour un paiement

- En proximité via :

- la page d'encaissement disponible sur son espace personnel qu'il devra au préalable paramétrer et activer ;

- l'application mobile « Chèque-Vacances PTL » ;

- les intermédiaires - Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel de caisse ... - désignés par le Prestataire pour intégrer le parcours de paiement en Chèque-Vacances Connect.

- A distance que ce soit sur son site Internet ou par correspondance.

9.3 - Dans le cadre d'une transaction réglée par Chèques-Vacances Connect et par un second moyen de paiement, en cas de non finalisation du paiement avec le second moyen de paiement, le Prestataire devra annuler le paiement partiel intervenu en Chèques-Vacances Connect dans les quatre heures de la validation de ce paiement par l'ANCV sous peine de voir sa Convention résiliée.

ARTICLE 10 : FONCTIONNALITES DE L'ESPACE PERSONNEL DES PRESTATAIRES

10.1 - Offres de visibilité

Le Prestataire peut souscrire sans surcoût dans son espace personnel aux services suivants :

- Description de son offre commerciale : texte à saisir et/ou téléchargement de photos dans la limite de trois photos sur sa fiche « Description de son activité », étant précisé qu'avant publication dans le guide en ligne de l'espace bénéficiaire, ces éléments feront l'objet d'une modération,
- Dépôt sur sa fiche « Mon compte » d'offres de dernières minutes et bons plans, tels que définis dans les conditions générales d'utilisation consultables sur le site espace-ptl.ancv.com, publiés dans le guide en ligne de l'espace bénéficiaire.

10.2 - Reporting

Le Prestataire a accès sans surcoût dans son espace personnel à l'historique de ses transactions Chèques-Vacances/ e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect /Coupons Sport réalisées au cours des douze derniers mois et aux remboursements auxquelles elles ont donné lieu.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DES CHEQUES-VACANCES/E-CHEQUES-VACANCES/ CHEQUES-VACANCES CONNECT/COUPONS SPORT

11.1 - Mentions devant figurer sur les Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect) /Coupons Sport pour en être remboursés par l'ANCV

Pour être remboursé, chaque Chèque-Vacances /Coupon Sport doit, lors de sa remise à l'ANCV, comporter au recto :

- Les coordonnées de l'employeur ou de l'organisme social attributaire ;
- Le nom et l'adresse du bénéficiaire du Chèque-Vacances/Coupon Sport ;
- Le cachet commercial du seul Prestataire, avec sa raison sociale et son adresse, à l'exclusion de tout autre cachet.

Les Chèques-Vacances/Coupons Sport adressés au remboursement doivent être :

- Vierges de toute rature, surcharge ou mention à l'exception du nom et de l'adresse du bénéficiaire ;
- Privés de leur souche supérieure qui devra être conservée par le Prestataire jusqu'au complet remboursement desdits titres.

Ces conditions sont cumulatives. Dès lors, en cas de manquement à l'une de ces prescriptions, l'ANCV ne procèdera à aucun remboursement.

11.2 - Documents à joindre à la demande de remboursement

Les Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect) /Coupons Sport présentés au remboursement doivent obligatoirement être accompagnés du bordereau de remise original fourni par l'ANCV et dûment complété par le Prestataire.

11.3 - Modalités de remboursement et facturation

a) Modalités de remboursement

Les Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport sont remboursés au Prestataire à leur valeur libératoire, déduction faite d'une commission visée à l'Annexe tarifaire des présentes conditions générales, qui est fixée conformément à l'article R. 411-16.III du code du tourisme.

b) Facturation

Le Prestataire accepte expressément de se voir facturer sous format électronique le montant de la commission susvisée, et, le cas échéant, les prestations et les frais visés à l'annexe tarifaire des présentes conditions générales.

Ces factures électroniques font foi entre les Parties et constituent les factures originales au sens de la réglementation fiscale.

Le Prestataire sera informé par courriel de la mise à disposition de toute nouvelle facture électronique sur son espace personnel du site espace-ptl.ancv.com à partir duquel il pourra la consulter et la télécharger pendant trois mois.

En cas d'erreur de saisie de son adresse courriel dans son espace dédié, l'ANCV ne pourra être tenue pour responsable de l'échec de distribution du courriel l'informant de la mise à disposition d'une facture.

La mise en place de la facturation électronique par l'ANCV n'exonère pas le Prestataire de ses obligations légales et réglementaires quant à la conservation et à l'archivage par ses soins de ses factures électroniques.

Le Prestataire peut demander à recevoir des factures papier. Dans cette hypothèse, il doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : ANCV - Service PTL - 36, boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES cedex.

1.4 - Délais de remboursement

L'ANCV procède au remboursement des Chèques-Vacances /e-Chèques-Vacances/ Chèques-Vacances Connect/ Coupons Sport, dans un délai de cinq jours ouvrés par virement sur le compte bancaire ou postal du Prestataire, étant précisé que ce délai commence à courir :

- A compter de la réception par l'ANCV de la remise de Chèques-Vacances (autres que de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport présentant toutes les conditions de conformité accompagnée du bordereau de remise original dûment rempli ;
- A compter du premier jour ouvré suivant la date d'acceptation par le Prestataire de la transaction réglée au moyen de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect.

11.5 - Suspension des remboursements

L'ANCV se réserve le droit de suspendre le remboursement des Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport si le Prestataire ne respecte pas les obligations prévues aux articles 6.13 à 6.16 jusqu'à complète régularisation.

11.6 - Adresse d'expédition des remises de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport

Les remises de Chèques-Vacances /Coupons Sport seront exclusivement envoyées à l'adresse renseignée sur le site espace-ptl.ancv.com. L'ANCV ne garantit pas de remboursement dans les délais contractuels au Prestataire dans l'hypothèse où ce dernier adresserait sa remise de Chèques-Vacances/Coupons Sport à une autre adresse que celle renseignée sur le site espace-ptl.ancv.com.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

Sans préjudice des autres cas définis dans les présentes conditions générales, la responsabilité de l'ANCV ne saurait être engagée notamment :

- En cas de dommage ou perte causé au matériel, logiciels ou données du Prestataire lors de l'accès au site ancv.com. Il appartient au Prestataire de prendre toutes les mesures de précaution appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination d'éventuels virus circulant sur internet ;
- En cas de dommages résultant de dysfonctionnements ou d'interruptions techniques pouvant entraîner une interruption momentanée des fonctionnalités de l'espace personnel du Prestataire ;
- En cas de dommages causés par une utilisation non conforme du site ancv.com ;
- Au titre du contenu déposé par les bénéficiaires dans les espaces de discussion accessibles sur le site ancv.com ou sur les applications mobiles de l'ANCV ;
- Au titre d'un différend entre le Prestataire et le bénéficiaire relatif à la prestation de service, objet du paiement en Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/ Chèques-Vacances Connect/ Coupons Sport ;
- En cas de dommage subi par le Prestataire résultant (i) d'une mauvaise interprétation/utilisation des documents techniques - Description des solutions d'acceptation du Chèque-Vacances Connect, Kit d'intégration d'une interface sécurisée (API) d'acceptation des paiements en Chèque-Vacances Connect ... - ou (ii) d'erreurs ou d'omissions constatés dans ces documents techniques transmis par l'ANCV au Prestataire ou à tout intermédiaire - Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel ... - désigné par ce dernier, pour intégrer le Chèque-Vacances Connect sur la page de paiement de son site Internet, en dépit du soin porté à leur établissement. Le Prestataire s'engage à prendre les mesures appropriées et raisonnables de nature (i) à lui éviter de subir un tel dommage et (ii) à limiter les conséquences dommageables que pourraient générer un tel évènement ;
- Au titre des éléments -textes, photos ... - renseignées par le Prestataire sur son espace personnel et notamment ceux repris afin de publication dans le guide en ligne sur l'espace bénéficiaire.

ARTICLE 13 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre les Parties, les données enregistrées dans les systèmes d'information de l'ANCV ou de ses sous-traitants relatives à la relation de l'ANCV avec le Prestataire, à l'utilisation par le Prestataire de son espace personnel, aux transactions du Prestataire en Chèques-Vacances Connect, constituent la preuve de l'ensemble des opérations effectuées par le Prestataire et font foi entre l'ANCV et le Prestataire.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire autorise expressément l'ANCV à utiliser, reproduire et diffuser à titre gracieux sur quelque support que ce soit, sa raison sociale et son(ses) logotype(s) qu'il s'engage à lui communiquer et dont il détient les droits de propriété intellectuelle et/ou d'utilisation, pour les besoins de la promotion des Chèques-Vacances et/ou des Coupons Sport ainsi que du réseau des Prestataires.
Cette autorisation est valable pour une durée expirant à l'issue d'une période de trois (3) mois courant à compter de la date de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit.
Le Prestataire garantit que le(les) logotype(s) susmentionné(s) ne porte(nt) pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle pouvant appartenir à des tiers ou que des tiers pourraient revendiquer. Le Prestataire garantit l'ANCV contre tout recours dans ce cadre.
L'ANCV reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur le(les) logotype(s) susmentionné(s) autre que ceux définis par le présent article.

ARTICLE 15 - ANNEXE TARIFAIRE

L'Annexe tarifaire aux présentes conditions générales qui définit la commission et les différents frais liés à l'acceptation et au remboursement des Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport, en fait partie intégrante et en est indissociable. Ces frais pourront faire l'objet de modifications par l'ANCV. Ces modifications tarifaires seront publiées sur le site espace-ptl.ancv.com, un mois avant leur entrée en vigueur sauf s'il s'agit d'une modification légale ou règlementaire.

En cas de désaccord sur ces modifications tarifaires, le Prestataire pourra selon les modalités prévues à l'article 18.2 ci-après notifier la résiliation de la Convention dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site espace-ptl.ancv.com. A défaut, le Prestataire sera réputé les avoir acceptées.

Les tarifs applicables au traitement d'une remise de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport sont ceux en vigueur à la date de réception de la remise par le sous-traitant de l'ANCV en charge de leur traitement, et pour les e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect, les tarifs applicables au traitement de leur remboursement sont ceux en vigueur à la date de la transaction en ligne réglée au moyen des e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect validée par l'ANCV qui vaut, pour l'exécution des présentes, présentation au remboursement.

Le Prestataire reconnait que les frais visés à l'Annexe tarifaire n'incluent pas les coûts de connexion à son espace personnel (télécommunication, informatiques ou autres) pas plus que ceux des intermédiaires (prestataires de service de paiement, intégrateurs, éditeur de logiciel …) auquel il est susceptible d'avoir recours pour pouvoir accepter les Chèques-Vacances Connect en paiement, à régler en sus.

ARTICLE 16 - PERTES ET VOLS

L'ANCV ne sera responsable des Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport qu'à parfaite réception de la remise les contenant.

ARTICLE 17 - RECLAMATIONS CONCERNANT UN REMBOURSEMENT DE CHEQUES-VACANCES/E-CHEQUES-VACANCES/ CHEQUES-VACANCES CONNECT /COUPONS SPORT

En cas de réclamation concernant un remboursement de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport, le Prestataire devra fournir à l'ANCV pour lui permettre d'instruire sa réclamation :

- une copie du bordereau de remise,
- et les souches supérieures de tous les Chèques-Vacances/Coupons Sport de la remise contestée.

En cas de réclamation concernant un remboursement de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect, le Prestataire devra fournir à l'ANCV le numéro de la remise ou le numéro de la transaction, objet de la contestation.

Toute réclamation non accompagnée, selon le cas, de ces pièces justificatives ou d'un des numéros ci-dessus visés, ne pourra être traitée et par conséquent, sera rejetée.

Toute réclamation devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Prestataire à l'adresse suivante : ANCV, Service PTL, 36 boulevard Henri Bergson 95201 Sarcelles cedex et formée dans un délai maximum de soixante jours à compter :

- de la date d'envoi de la remise de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport litigieuse, le récépissé de dépôt revêtu du cachet de la Poste faisant foi ;
- de la date de la transaction réglée en e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect validée par l'ANCV.

Passé ce délai, la réclamation sera rejetée.

L'ANCV procèdera aux vérifications nécessaires et notifiera au Prestataire sa décision par tous moyens appropriés dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de sa réclamation.

ARTICLE 18 - DUREE - CESSATION DE LA CONVENTION

18.1 - Durée

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

18.2 - Résiliation

a) Résiliation par le Prestataire

Comme stipulé à l'article 14 des présentes, en cas de désaccord du Prestataire sur les modifications apportées par l'ANCV aux présentes conditions générales, le Prestataire pourra, via son espace personnel accessible sur le site espace-ptl.ancv.com, solliciter la résiliation de la Convention dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site espace-ptl.ancv.com. Cette résiliation sera effective le jour même de la saisine de sa notification de résiliation sur son espace personnel.

Le Prestataire pourra, pour tout autre motif que celui visé ci-dessus, résilier la Convention à tout moment en se rendant sur son espace personnel accessible sur le site espace-ptl.ancv.com. Cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine de sa notification de résiliation sur son espace personnel.

b) Résiliation par l'ANCV

Après avoir, conformément à l'article R. 411-2 du code du tourisme, donné au Prestataire la possibilité de formuler des observations dans l'hypothèse où celui-ci :

- cesserait de remplir les conditions auxquelles était soumise la signature de la Convention,
- manquerait aux engagements souscrits par lui aux termes des présentes,
- commettrait des manquements à l'égard des bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport,

L'ANCV se réserve le droit de résilier la Convention. Cette résiliation prendra automatiquement et de plein droit effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception par le Prestataire d'une mise en demeure restée sans effet.

c) Résiliation de plein droit

Conformément, respectivement, aux alinéas 1 et 3 de l'article R. 411-3 du code du tourisme, la Convention sera automatiquement et de plein droit résiliée en cas de survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :

- cession ou cessation d'activité du Prestataire,
- absence de présentation au remboursement de Chèques-Vacances par le Prestataire pendant une durée de deux (2) ans consécutifs, résiliation dont il sera informé par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception.

18.3 - Cessation de la Convention

A la cessation de la Convention, l'ex-Prestataire doit immédiatement détruire les vitrophanies relatives à son conventionnement Chèque-Vacances/Coupon Sport, supprimer toute référence aux Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport sur son site Internet et sur ses supports de communication quelle qu'en soit la nature, présenter au remboursement à l'ANCV, tous les Chèques-Vacances/Coupons Sport qu'il détient dans un délai de vingt (20) jours.

ARTICLE 19 - SANCTIONS PENALES

Toute acceptation de Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect par des prestataires de services qui n'ont pas signé une Convention prestataire Chèque-Vacances ou dont la Convention prestataire Chèque-Vacances a été résiliée, encourt une condamnation au paiement de l'amende prévue par l'article R. 411-7 du code du tourisme.

ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées par l'ANCV directement auprès du Prestataire font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des Prestataires. L'ANCV est le responsable de ce traitement de données nécessaire à l'exécution du contrat conclu entre l'ANCV et le Prestataire. Les données à caractère personnel collectées sont nécessaires pour la gestion des Prestataires. A défaut, l'ANCV ne sera pas en mesure de gérer les demandes de conventionnement. Ces données sont destinées aux services habilités de l'ANCV, ainsi qu'aux prestataires de services et sous-traitants agissant pour son compte (activité de lecture des titres, activité d'intégration de la

transaction). Elles sont mises à disposition des bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport sur le site www.ancv.com. Ces données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la Convention majorée de cinq ans à l'exception de celles se rapportant à des documents comptables pour lesquelles le délai de conservation expirera à l'issue d'une durée de dix ans suivant le terme de la Convention.
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le Prestataire dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le Prestataire peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel le concernant après son décès.
Pour exercer ses droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, le Prestataire saisit le Délégué à la protection des données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 Sarcelles cedex.
Le Prestataire devra communiquer dans sa demande une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale ainsi que le numéro de sa Convention.
Le Prestataire dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution est soumise aux tribunaux compétents de Pontoise.

ANNEXE TARIFAIRE AUX CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION PRESTATAIRE CHEQUE-VACANCES ET DE LA CONVENTION PRESTATAIRE COUPON SPORT

Article 1 - Commission

La commission est fixée à 2,5 %* de la valeur libératoire des Chèques-Vacances et/ ou e-Chèques-Vacances et/ou Chèques-Vacances Connect et/ou Coupons Sport présentés au remboursement, étant rappelé que la transaction en ligne réglée au moyen de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect validée par l'ANCV vaut, pour l'exécution des présentes, présentation au remboursement des e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect.

* *Exonération de TVA en vertu de l'article 261 C-1° du Code Général des Impôts*

La commission sera automatiquement et de plein droit prélevée, à titre de règlement, sur le montant du remboursement portant sur la remise facturée, s'imputant ainsi à due concurrence sur le montant de ce remboursement. Elle viendra en conséquence en déduction du montant du remboursement indiqué sur le bordereau de règlement.

Article 2 - Frais relatifs aux remises de Chèques-Vacances/Coupons Sport sans bordereau de remise original dédié exclusivement à la remise

Les frais relatifs à une remise de Chèques-Vacances ou de Coupons Sport sans bordereau de remise original, l'utilisation de photocopies de bordereaux ou d'un seul bordereau pour plusieurs colis séparés sont tarifés comme suit :

- 20 € HT (vingt euros HT) soit 24 € TTC (VINGT-QUATRE euros TTC) pour toute remise inférieure ou égale à 1000 € (mille euros) ;
- 60 € HT (soixante euros HT) soit 72 € TTC (SOIXANTE-DOUZE euros TTC) pour toute remise supérieure à 1000 € (mille euros).

Ces frais seront automatiquement et de plein droit prélevés, à titre de règlement, sur le montant du remboursement portant sur la remise concernée par le bordereau de remise manquant, s'imputant ainsi à due concurrence sur le montant de ce remboursement. Ils viendront en conséquence en déduction du montant du remboursement indiqué sur le bordereau de règlement.

Article 3 - Frais relatifs aux bordereaux de remise Chèques-Vacances supplémentaires (hors renouvellement automatique de bordereaux de remise délivrés gratuitement par l'ANCV)

Les frais de renouvellement d'un carnet de bordereaux de remise Chèques-Vacances -hors renouvellement automatique d'un carnet de bordereaux de remise qui est délivrés gratuitement- sont tarifées comme suit :

- 10 € HT (DIX euros HT) soit 12 € TTC (DOUZE euros TTC) pour un carnet de 12 (DOUZE) bordereaux ;
- 16 € HT (SEIZE euros HT) soit 19,20 € TTC (DIX-NEUF euros et VINGT centimes TTC) pour un carnet de 25 (VINGT-CINQ) bordereaux.

Ces frais seront automatiquement et de plein droit prélevés, à titre de règlement, sur le montant du plus prochain remboursement de Chèques-Vacances, e-Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, s'imputant ainsi à due concurrence sur le montant de ce remboursement. Ils viendront en conséquence en déduction du montant du remboursement indiqué sur le bordereau de règlement.

Article 4 - Frais liés à l'acceptation et à l'utilisation des Chèques-Vacances Connect facturés au Prestataire

Les frais de raccordement nécessaires pour opérer un paiement en Chèques-Vacances Connect sont facturés uniquement dans l'hypothèse où ce raccordement est opéré directement par le Prestataire sans recours à des intermédiaires (prestataires de service de paiement, intégrateurs, éditeurs ...). Saisie d'une demande, l'ANCV communique un devis au Prestataire étant précisé que le montant facturé au titre de cette prestation ne pourra être inférieur à la somme de 830 € HT soit 996 € TTC.

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

DISPOSITIONS LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL DURANT LA PÉRIODE D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire,

Vu le décret n°2020-193 du 4 mars 2020 relatif au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

Vu le décret n°2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail,

Vu le décret n°2020-459 du 21 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus,

Vu le décret n°2020-520 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus,

Vu les délibérations du 19 juillet 2003, du 18 décembre 2008 et du 21 décembre 2017 portant modulation du régime indemnitaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE SUPPRIMER pendant la période d'état d'urgence sanitaire l'application du délai de carence pour le bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail tant pour les malades, que ceux qui sont mis en isolement ou contraints de garder leurs enfants de moins de 16 ans. La mesure est valable pour l'ensemble des régimes obligatoires.

DE SUSPENDRE les délibérations ci-dessus énumérées portant modulation du régime indemnitaire pour les arrêts de travail intervenus durant la période d'état d'urgence sanitaire et de maintenir le régime indemnitaire des agents pour ces mêmes arrêts de travail.

MAIRIE D'EPINAL 24 (VOSGES)

Pour extrait conforme,
Le Maire.

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 30

Excusés : 8

Absent : 1

Adopté : à l'unanimité

Séance du 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 4 Juin 2020, s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès d'Épinal,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire M. Benoît JOURDAIN

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES RÉMUNÉRÉES

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires en ce qu'il déplafonne le montant horaire des IHTS,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Considérant les demandes de relèvement de la prescription quadriennale des agents de la Ville d'Épinal listés en annexe,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE RELEVER la prescription quadriennale aux fins de régularisation, pour les années 2008 à 2014, des heures supplémentaires rémunérées.

DE PRÉCISER que ce relèvement ne vaut que pour les demandes écrites formulées par les agents ou leurs ayant droits.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées

MAIRIE D'EPINAL (VOSGES)

Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

REGULARISATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES REMUNEREES – RELEVEMENT DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE

ANNEXE

Liste des agents ayant transmis par écrit une demande de relèvement de la prescription quadriennale

AISSA NACIR
ALOTTO MARC
AMET FRANCIS
BEDON SYLVAIN
BESSON MICHEL
BOCQUET NOEL
BOUDOT PHILIPPE
BRIGNON DENIS
CHOLEZ PATRICK
CHOUIEB MOHAMED
CLAUDEL MICHEL
COMTE PHILIPPE
CORTHIER JEAN PHILIPPE
CROUVEZIER PHILIPPE
CUNY VALERIE
DE BLOCK OLIVIER
DELAGE CHRISTOPHE
DEMANGEON GUY
DUCHAINE VALERY
DUCHENE JOEL
DUPOIRIEUX SOPHIE
FOMBARON LIONEL
FOMBARON PATRICIA
FRANQUIN PHILIPPE
GALLOTTI DOMINIQUE
GEHIN SERGE
GEORGE PHILIPPE
GERARD ALAIN
GERBERT MARTINE
GRANDMOUGIN THIERRY
GUIBERT PATRICK
HARTFELDER PATRICK
HESTIN FRANCOISE
HUGUENIN BERNARD
JEAN-LOUIS-VIAUD LIZAN
JOLY PATRICK
KLEIN ANDRE
KLEIN FRANCIS
KNIPPER GILLES
LAGARDE LAURENT
LAGARDE MARTIAL
LAGARDE PATRICK
LATZEL OLIVIER
LOUIS GERARD
LUTRAND VALENTIN
MAGNAN LAURENT
MAIRE ETIENNE
MARTIN CHRISTOPHE
MOUGIN DAVID
MOUGIN GEANT KARINE
NICOLE OLIVIER
OUARET AMAR
PERNOT JACQUES
PERRIN DANIEL
PESCE LAURENT
PIERRE FREDERIC
PIERRE PATRICK
PROIETTI VERONIQUE
ROMARY GUY
RUEZ ZARAGOZA MAUD
SAI MICHEL
SIMON ERIC
SIMON THIERRY
TANANE MOURAD
THEILLER JACQUES
THEILLER MAX
THIEBAUT FRANCIS
THOMAS CATHERINE
TIPHON FREDERIC
TUAILLON ERIC
VALENTIN HERVE
VICHARD SEBASTIEN
VINOT YVONNE
VIRIOT JEAN LOUIS
WALESCH ERIC
WATHIER DOMINIQUE
WEISS AIME
ZIMOUCHE RABAH